



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE

Revue des trois premières années de la Loi sur l'énergie verte

Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2011 (volume un)



LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACNOR	Association canadienne de normalisation	MAE	Ministère américain de l'Énergie
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigerating, and Air-Conditioning Engineers	MAMLO	Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
BTU	Unité thermique britannique	MIO	Ministère de l'Infrastructure
CBO	Code du bâtiment de l'Ontario	MTO	Ministère des Transports de l'Ontario
CDE	<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	OEO	Office de l'électricité de l'Ontario
CENO	Commission de l'énergie de l'Ontario (acronyme non officiel, différent de celui du commissaire à l'environnement de l'Ontario)	PAC	Programme approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario
CEO	Commissaire à l'environnement de l'Ontario	PEEDO	Programme d'économie d'énergie domiciliaire de l'Ontario
CVC	Chauffage, ventilation et climatisation	PÉLT	Plan énergétique à long terme
DR	Demande de renseignements	PPC	Partenaires dans la protection du climat
EISA	<i>Energy Independence and Security Act, 2007</i>	PREI	Plan pour le réseau d'électricité intégré
ELD	Entreprise locale de distribution	RNCan	Ressources naturelles Canada
FPO	Fonction publique ontarienne	SB-10	Norme supplémentaire SB-10 (liée au Code du bâtiment de l'Ontario)
GAD	Gestion axée sur la demande	SB-12	Norme supplémentaire SB-12 (liée au Code du bâtiment de l'Ontario)
GDE	Gestion de la demande et de l'économie	SCÉ	Système de cote ÉnerGuide
HERS	Home Energy Rating System	SIERÉ	Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
LEED®	Leadership in Energy and Environmental Design	TCS	Test du coût social
LEV	<i>Loi de 2009 sur l'énergie verte¹</i>	TCTR	Test du coût total des ressources
LEVEV	<i>Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte</i>	TRG	Tarif de rachat garanti
LLCE	<i>Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie</i>		

1 Tout au long de ce rapport, nous utilisons les termes « Loi sur l'énergie verte » ou « LEV » (sans italique) pour parler des éléments du projet de loi 150, des politiques connexes ou des mesures réglementaires. Le projet de loi 150, soit la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*, était un projet de loi omnibus qui a donné lieu à la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et modifié 11 autres *Lois*. Bien que la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* renferme de nombreux éléments du projet de loi sur l'économie d'énergie, certains changements importants en matière d'économie d'énergie se trouvent dans les autres règlements modifiés. Dans le cas où il sera question de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* ou d'une autre *Loi* en particulier que le projet de loi 150 a modifiée, nous emploierons l'italique.

Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Juin 2012

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Édifice de l'Assemblée législative, salle 180
Assemblée législative de l'Ontario
Province de l'Ontario
Queen's Park

M. le Président,

En vertu de l'article 58.1 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, je suis fier de vous présenter le premier volume du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie de 2011* du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour que vous le remettiez à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie de 2011* est ma revue indépendante des progrès du gouvernement de l'Ontario en matière d'économie d'énergie et il sera publié en deux volumes distincts. Le premier volume porte sur le cadre stratégique élargi pour l'économie d'énergie en Ontario. Le deuxième volume, qui paraîtra plus tard cette année, décrira les projets en cours, évaluera les économies d'énergie de ces projets et mesurera les progrès concrets par rapport aux objectifs à atteindre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G Miller", with a long horizontal flourish extending to the right.

Gord Miller
Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, ON M5S 2B1
Tel: 416-325-3377
Fax: 416-325-3370
1-800-701-6454



1075, rue Bay Street, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél: 416-325-3377
Télé: 416-325-3370
1-800-701-6454

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	1
1	INTRODUCTION	5
1.1	La méthode et le mandat de déclaration du CEO.....	6
1.2	Contexte du rapport – une année en rétrospective.....	6
1.3	Politique de la Loi sur l'énergie verte	7
2	ÉTABLIR LES NORMES SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES PRODUITS	9
2.1	L'engagement	10
2.2	Contexte.....	10
2.3	Action à ce jour.....	13
2.3.1	Interdire l'ampoule	14
3	VÉRIFICATIONS ÉNERGÉTIQUES DOMICILIAIRES	17
3.1	L'engagement	18
3.2	Contexte.....	18
3.2.1	L'utilisation énergétique du parc de logements de l'Ontario	19
3.2.2	Politiques internationales de divulgation obligatoire sur la consommation énergétique domiciliaire.....	20
3.3	Action à ce jour	21
3.3.1	Le Système de cote ÉnerGuide	21
4	CONSOLIDER LE CODE DU BÂTIMENT	23
4.1	L'engagement	24
4.2	Contexte.....	24
4.3	Action à ce jour.....	25
4.3.1	Comprendre l'évolution du Code du bâtiment.....	26
4.3.2	Boîtes de verre	28
5	ÉCOLOGISER LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO ET LE SECTEUR PARAPUBLIC	31
5.1	L'engagement	32
5.2	Contexte.....	32
5.3	Action à ce jour	33
5.3.1	Leçons tirées des actions gouvernementales antérieures	36
6	AUTRES ÉLÉMENTS SUR L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS LA LOI SUR L'ÉNERGIE VERTE	39
6.1	Faire la promotion de l'économie d'énergie au moyen de la Commission de l'énergie de l'Ontario	40
6.1.1	Les nouvelles règles sur la gestion axée sur la demande (GAD) en gaz naturel.....	41
6.2	Cibles d'économies pour les distributeurs d'électricité	42
6.3	Programmes d'économie d'énergie gouvernementaux financés par les utilisateurs	42
6.4	Le réseau intelligent.....	43
7	REVUE DE L'ANNÉE – RÉSUMÉ DES AUTRES AVANCÉES POLITIQUES	45
7.1	Carburants de transport.....	46
7.2	Mazout et propane	46
7.3	Électricité	46
	NOTES EN FIN D'OUVRAGE	49

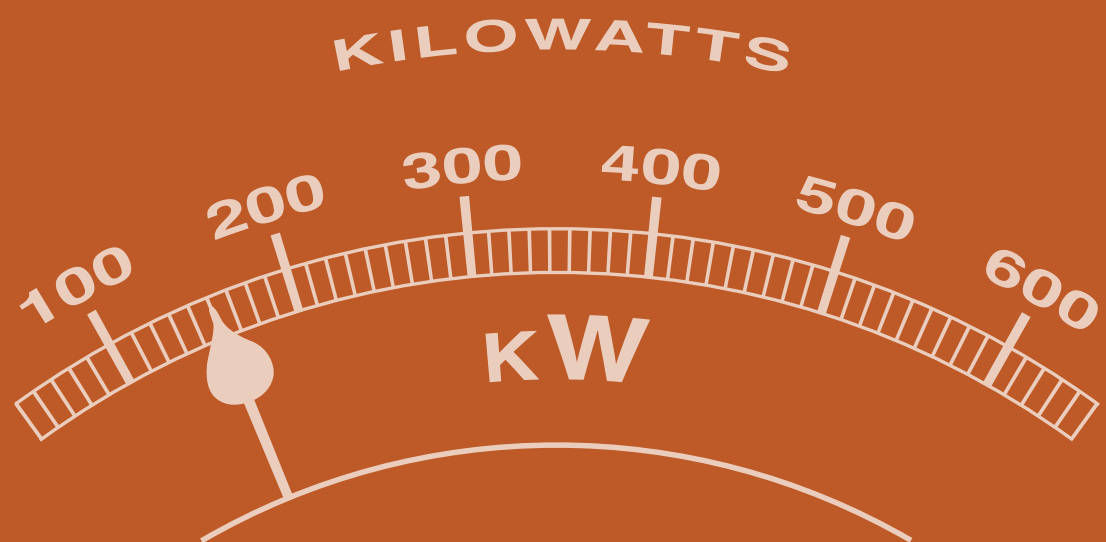
LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Consommation annuelle moyenne d'électricité par gros électroménager, 1990 et 2009.....	11
Figure 2 : Consommation énergétique totale de l'Ontario et sources d'énergie résidentielles, 2009.....	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Éléments remarquables de la Loi sur l'énergie verte	7
Tableau 2 : Part du marché et rendement énergétique des électroménagers ENERGY STAR® choisis (2009)	13
Tableau 3 : Dates de mise en œuvre des nouvelles normes d'efficacité énergétique pour les ampoules d'usage général.....	14
Tableau 4 : Activités que les organismes publics réglementent en vertu du Règlement de l'Ontario 397/11	34

RÉSUMÉ



En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) fait rapport tous les ans à l'Assemblée législative de l'Ontario sur les progrès de la province en économie d'énergie.

Le présent rapport constitue le premier volume du rapport de 2011 sur l'économie d'énergie et il passe en revue les avancées en matière de politique. Trois années se sont écoulées depuis que la *Loi de 2009 sur l'énergie verte (LEV)* est entrée en vigueur en mai 2009. Beaucoup d'activités ont eu lieu depuis ce temps relativement aux dispositions de la *Loi sur la production d'énergie renouvelable*, tel que le montrent la création et le raffinement du programme de tarif de rachat garanti (TRG) à l'échelle provinciale. Selon le CEO, beaucoup moins d'efforts ont été accordés aux dispositions et aux politiques sur l'économie d'énergie de la *Loi*.

Le rapport aborde quatre engagements politiques gouvernementaux d'économie d'énergie pris pour créer une culture d'économie d'énergie et divulgués en même temps que la LEV. Dans l'ensemble, après trois ans, le CEO croit que les promesses de la LEV en matière d'économie d'énergie n'ont pas été tenues et pourraient prendre des années à se réaliser.

PREMIER ENGAGEMENT

« Établir des normes d'efficacité énergétique de premier rang en Amérique du Nord (Energy Star) pour les appareils ménagers, avec utilisation efficace de l'eau »

Très peu de preuves indiquent que le gouvernement de l'Ontario a accordé une priorité élevée aux normes d'efficacité énergétique pour les produits depuis 2009. Les normes sur l'efficacité énergétique déterminent un degré minimal d'efficacité énergétique auquel un produit doit répondre pour être vendu en toute légalité. Au fil du temps, et à mesure que la technologie s'améliore et que les produits deviennent de plus en plus éconergétiques, la barre s'élève généralement et fait progresser les normes minimales d'efficacité énergétique. Aucun des changements réglementaires que proposait l'Ontario ne définirait des niveaux d'efficacité des gros électroménagers supérieurs aux exigences canadiennes et américaines.

Le CEO croit que les normes minimales d'efficacité énergétique peuvent et doivent jouer un rôle important dans la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Ontario et compléter les programmes d'économie d'énergie. Le CEO croit que le ministère de l'Énergie a raté l'occasion de faire économiser énergie et argent aux Ontariens en n'adoptant pas la norme ENERGY STAR® comme norme minimale de rendement pour certains produits peu après l'adoption de la LEV. Le ministère de l'Énergie devrait organiser une analyse afin de cibler les produits qui offrent les meilleures occasions pour économiser l'énergie en Ontario. Dans le cas de ces produits, l'Ontario devrait travailler avec le gouvernement fédéral pour consolider les normes nationales. Si la province n'y parvient pas, elle devrait y travailler seule.

Le CEO recommande que le ministère de l'Énergie établisse des normes d'efficacité énergétique de premier rang en Amérique du Nord pour les produits ciblés les plus susceptibles de faire économiser de l'énergie aux Ontariens.

DEUXIÈME ENGAGEMENT

« Exiger des vérifications énergétiques domiciliaires avant la vente de logements »

Le but de cet engagement était de rendre l'efficacité énergétique d'une maison transparente grâce à une cote divulguée avant la vente. Cette information aide les acheteurs à comprendre l'utilisation énergétique domiciliaire et les coûts d'exploitation permanents, ce que l'on nomme parfois « la deuxième facture » à l'achat d'une maison. Au cours de cette consultation, les intervenants ont exprimé de forts appuis en faveur et contre cet engagement. La *Loi* a été modifiée avant d'être adoptée pour tenir compte des opinions divergentes. Bien que la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* ait été adoptée en mai 2009, l'article sur la divulgation obligatoire des renseignements sur l'efficacité énergétique domiciliaire n'a pas encore été proclamé. De plus, aucun plan à cet effet n'est prévu.

Le CEO croit que l'inaction du gouvernement au sujet des vérifications obligatoires de la consommation énergétique domiciliaire porte préjudice à l'intérêt public. La société ne tolère plus le manque de renseignements sur le rendement énergétique des produits, comme les véhicules et les électroménagers. La situation devrait être la même pour l'achat d'une propriété, car il s'agit de l'engagement économique le plus important qu'une personne prend dans sa vie.

Le CEO recommande que le gouvernement proclame et mette en œuvre la disposition sur la divulgation obligatoire de renseignements sur l'efficacité énergétique domiciliaire dans la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

TROISIÈME ENGAGEMENT

« Faire de l'efficacité énergétique un objectif clé du Code du bâtiment de l'Ontario »

Le Code du bâtiment de l'Ontario est un règlement qui définit les exigences obligatoires que tous les nouveaux édifices et certains types de rénovations doivent respecter. L'objectif original et principal du Code est de garantir la santé et la sécurité du public, mais il a également servi à faire progresser d'autres priorités sociales, comme l'accès libre pour les Ontariens à mobilité réduite, et la conservation des ressources. Le Code est l'un des outils d'économie d'énergie les plus importants dont le gouvernement de l'Ontario dispose, puisqu'il a une incidence sur la consommation énergétique de tous les nouveaux immeubles.

Depuis l'adoption de la LEV, le gouvernement a formé un comité consultatif sur l'efficacité énergétique des immeubles, il a réussi à mettre en œuvre des exigences élevées sur l'efficacité énergétique en 2012 et il a proposé des normes encore plus élevées pour la prochaine version du Code (ces changements ne sont pas encore terminés). Le CEO croit que le gouvernement a atteint l'objectif initial de son engagement. Cependant, compte tenu du rythme du déploiement dans certaines parties de la province, le CEO est inquiet de savoir que la revue des dispositions du Code sur l'efficacité énergétique est effectuée aux cinq ans.

Le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario révise les modifications sur l'économie d'énergie apportées au Code du bâtiment de l'Ontario plus fréquemment que tous les cinq ans.

QUATRIÈME ENGAGEMENT

« Édifier des édifices verts pour le gouvernement de l'Ontario et le secteur parapublic, avec élaboration de plans de conservation »

Les immeubles du secteur public sont de grands consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Le fait d'écologiser ces édifices pourrait réduire la consommation de ces deux sources d'énergie. De façon louable, le gouvernement a adopté un règlement selon lequel il faut faire la déclaration tous les ans de la consommation énergétique. De plus, les municipalités, les commissions de services municipaux, les établissements d'enseignement postsecondaire, les hôpitaux publics et les conseils scolaires doivent créer des plans d'économie d'énergie. Le CEO croit que le gabarit de déclaration annuelle (pas encore terminé) devrait pouvoir accueillir d'autres renseignements sur l'utilisation de l'énergie, comme ceux sur les flottes et l'éclairage naturel, que les organismes publics pourraient soumettre de façon volontaire. Le suivi et la déclaration de ces formulaires sur la consommation d'énergie stimuleraient des efforts supplémentaires pour économiser l'énergie.

Le CEO recommande que le ministère de l'Énergie élargisse la portée des exigences de déclaration annuelle sur l'énergie dans le secteur parapublic pour qu'elles tiennent compte des flottes et des autres activités importantes de consommation d'énergie.

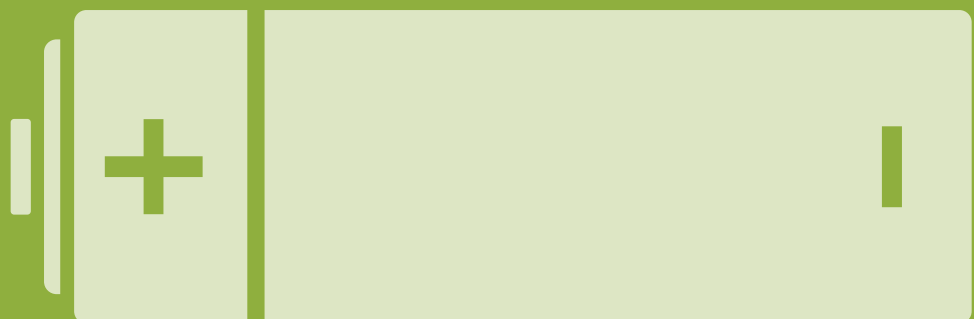
Le CEO espère que le gouvernement se servira de son pouvoir directif et exigera une action comparable pour les installations du gouvernement de l'Ontario. Un bon plan d'économie d'énergie ferait du gouvernement un leader et servirait de modèle pour le secteur parapublic.

Le CEO recommande que le ministère de l'Infrastructure émette une directive qui exigerait des rapports publics annuels sur la consommation d'énergie de tous les ministères ainsi qu'un plan d'économie d'énergie du gouvernement de l'Ontario d'ici la fin de l'année 2012.

Afin d'aider le secteur public à évaluer son empreinte carbonique, le CEO croit aussi que les facteurs des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité en Ontario devraient être diffusés toutes les heures. Ces avis feraient la promotion de l'électricité lorsque la demande est faible et permettraient d'éviter de construire et d'utiliser les centrales de pointe à combustible fossile.

Le CEO recommande que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité rende publics, toutes les heures, les facteurs estimés sur les émissions de gaz à effet de serre pour la consommation d'électricité en Ontario.

1 INTRODUCTION



1.1 LA MÉTHODE ET LE MANDAT DE DÉCLARATION DU CEO

En vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)*, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) doit faire rapport tous les ans au président de l'Assemblée législative de l'Ontario sur les progrès de la province en économie d'énergie. Notre mandat de déclaration consiste à passer en revue les progrès visant à réduire la consommation d'électricité, de gaz naturel, de propane, de pétrole et de carburants de transport ou en faire une utilisation plus efficace, à mesurer l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixés par le gouvernement et à évaluer les obstacles à l'économie d'énergie ou à l'efficacité énergétique. Chaque année, deux volumes distincts sont publiés à des moments différents. Le présent rapport constitue le premier volume du rapport de 2011 sur l'économie d'énergie et il contient une révision des avancées majeures en matière de politique. Le deuxième volume, qui sera publié plus tard en 2012, porte davantage sur les données et analyse les programmes d'économie d'énergie, il passe en revue les mesures lancées et évalue les progrès par rapport aux cibles¹.

1.2 CONTEXTE DU RAPPORT – UNE ANNÉE EN RÉTROSPECTIVE

Comparativement aux années précédentes de déclaration, l'année 2011 a été relativement sombre en ce qui a trait au lancement de nouvelles politiques gouvernementales sur les cinq sources d'énergie qui doivent faire l'objet d'une étude du CEO. Il s'agit peut-être du reflet d'une méthode davantage prudente que les gouvernements en exercice suivent parfois dans les années électorales. Toutefois, les agences, les commissions et les services publics d'énergie ont créé de nouvelles politiques et ont retouché des politiques existantes, soit de leur propre chef ou après en avoir reçu la directive du ministre de l'Énergie. Par exemple, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) a conçu une nouvelle politique sur les enjeux opérationnels du marché à court terme, et la Commission de l'énergie de l'Ontario (CENO) a publié une politique d'économie de gaz naturel qu'elle avait commencée par le passé. L'année 2012 pourrait être plus mouvementée que 2011 en matière d'élaboration de politiques sur l'énergie en Ontario étant donné que le gouvernement a l'intention de fusionner la SIERE et l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO).

Le CEO a choisi, pour son premier volume du rapport de 2011, de passer en revue les progrès relatifs à la politique sur l'énergie que le gouvernement a produite au cours de son mandat précédent, soit la Loi sur l'énergie verte (LEV). Afin de simplifier la lecture du présent rapport, nous avons adopté la nomenclature suivante pour parler des lois gouvernementales. Tout au long de ce rapport, nous utilisons le terme « Loi sur l'énergie verte » ou la « LEV » (sans italique) pour parler des éléments du projet de loi 150, des politiques connexes ou des mesures réglementaires. Le projet de loi 150, soit la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*, était un projet de loi omnibus qui a donné lieu à la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et modifié 11 autres *Lois*. Bien que la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* renferme de nombreux éléments du projet de loi sur l'économie d'énergie, certains changements importants en matière d'économie d'énergie se trouvent dans les autres règlements modifiés. Dans le cas où il sera question de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* ou d'une autre *Loi* en particulier que le projet de loi 150 a modifiée, nous emploierons l'italique.

Deux raisons sous-tendent cet accent sur la Loi sur l'énergie verte, la pénurie relative de nouvelles politiques gouvernementales sur l'électricité et les autres sources d'énergie et le fait que la Loi sur l'énergie verte est en vigueur depuis trois ans. En conséquence, suffisamment de temps s'est écoulé pour en mesurer les progrès. La section 7 présente un résumé des autres avancées de l'année en matière de politiques sur l'énergie non liées à la LEV. Trois sources d'énergie sur lesquelles le CEO doit faire rapport, les carburants de transport, le pétrole et le propane, n'ont pas ou peu fait l'objet de politiques. Le ministère des Transports a produit des politiques d'importance relativement mineure en lien avec le transport en commun et la durabilité, et le gouvernement n'a pas élaboré une politique sur l'économie du pétrole et du propane. Le ministère de l'Infrastructure a publié le plan d'infrastructure à long terme pour l'Ontario. La CENO a apporté des changements majeurs au cadre réglementaire qui gouverne l'économie de gaz naturel. Plusieurs documents politiques ont été publiés en 2011 sur la planification du réseau d'électricité et les activités du marché de l'électricité. Ces changements et documents sont passés en revue en détail dans les sections 6 et 7.



1.3 POLITIQUE DE LA LOI SUR L'ÉNERGIE VERTE

Il y a trois ans, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et l'économie verte recevait la sanction royale en mai 2009. Beaucoup d'activités ont eu lieu depuis ce temps relativement aux dispositions de la LEV sur la production d'énergie renouvelable, tel que le montrent la création et le raffinement du programme provincial de tarif de rachat garanti (TRG). Selon le CEO, beaucoup moins d'efforts ont été accordés aux dispositions et aux politiques sur l'économie d'énergie de la *Loi*.

Construire une culture d'économie d'énergie

Le communiqué de presse du gouvernement décrivait la LEV au moyen des termes ambitieux suivants :

« La Loi proposée sur l'énergie verte englobe une série de mesures audacieuses et coordonnées visant deux objectifs aussi importants l'un que l'autre :

1. faciliter la réalisation de projets d'énergie renouvelable;
2. instaurer une culture de conservation en aidant les propriétaires, le gouvernement, les écoles et les entreprises à consommer moins d'énergie². »

Le gouvernement a énuméré les points ci-dessous, il croit que ce sont les éléments les plus remarquables de ces deux objectifs égaux, et il a indiqué que les changements réglementaires et les politiques découleraient de ces éléments.

Tableau 1 : Éléments remarquables de la Loi sur l'énergie verte

Énergies renouvelables	Culture de conservation
<ol style="list-style-type: none"> 1. Créer un système plus attrayant de prix préférentiels garantis qui contribuera à stimuler l'investissement dans la production d'énergie renouvelable, à accroître la confiance des investisseurs et à améliorer l'accès aux financements. 2. Établir le « droit de se connecter » au réseau de distribution d'électricité pour les projets d'énergie renouvelable. 3. Établir un processus d'approbation simplifié, notamment en offrant des garanties de service pour les projets d'énergie renouvelable et un poste d'agent de facilitation des énergies renouvelables. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Établir des normes d'efficacité énergétique de premier rang en Amérique du Nord (Energy Star) pour les appareils ménagers, avec utilisation efficace de l'eau. 2. Exiger des vérifications énergétiques domiciliaires avant la vente de logements. 3. Faire de l'efficacité énergétique un objectif clé du Code du bâtiment de l'Ontario. 4. Édifier des édifices verts pour le gouvernement de l'Ontario et le secteur parapublic, avec élaboration de plans de conservation.

Source : Ministère de l'Énergie de l'Ontario, « Plan audacieux de l'Ontario pour une économie verte », *communiqué de presse*, le 23 février 2009.

La LEV a été déposée et adoptée comme le nouveau plan audacieux de l'Ontario pour une économie verte afin d'augmenter la production d'énergie renouvelable, d'encourager la conservation de l'énergie et de favoriser la création d'emplois dans le domaine de l'énergie propre³. Grâce à cette loi, la LEV donnait la chance de faire du concept de la culture d'économie d'énergie une réalité.

Le présent rapport tient compte principalement des éléments de la LEV conçus pour favoriser l'économie d'énergie et il ne se concentre pas sur les dispositions de la LEV visant à favoriser l'expansion de la production d'énergie renouvelable. L'engagement du gouvernement visant à produire une énergie dépourvue de carbone est louable et beaucoup de progrès ont été réalisés sur cet aspect de la LEV.

Dans l'ensemble, après trois ans, le CEO croit que les promesses de la LEV en matière d'économie d'énergie n'ont pas été tenues. Elles demeurent inachevées et possiblement pour des années à venir. Certains engagements, notamment ceux de prendre un rôle de leader pour faire appliquer les normes d'efficacité énergétique ou exiger la divulgation de la consommation énergétique domiciliaire grâce à des cotes d'efficacité énergétique, semblent avoir été silencieusement abandonnés. Étant donné le but déclaré de la LEV visant à « encourager l'économie d'énergie », le nouveau plan audacieux a plutôt donné lieu à la prudence et à la timidité. Compte tenu de ces faits, le gouvernement devrait faire une mise à jour sur la situation et fixer des dates limites pour les ministères de l'Énergie et de l'Infrastructure pour produire des éléments de conservation de la LEV. Cette prise de position clarifierait l'intention du gouvernement de construire une culture d'économie d'énergie et de préparer le terrain pour terminer les engagements d'économie de la LEV. Il faut agir pour rétablir l'équilibre entre les deux objectifs de la LEV et faire progresser l'économie d'énergie avec force et efficacité, tout comme la province a fait la promotion de la production d'énergie renouvelable et l'a soutenue.



Lorsque l'équilibre sera atteint, nous aurons l'occasion d'améliorer la vision audacieuse et d'ajouter des politiques supplémentaires. Au cours des trois années qui ont suivi l'adoption de la LEV, l'économie d'énergie n'a pas piétiné dans les autres secteurs⁴. Il reste beaucoup à faire. Non seulement faut-il achever la LEV, mais il faut aussi rétablir un équilibre pour faire la promotion de l'économie d'énergie là où les politiques sur cette dernière n'existent pas (p. ex., pétrole, propane et les carburants de transports), où elles sont chancelantes (p. ex.,

les codes qui permettent d'atteindre les cibles d'économie d'électricité) et où elles sont contradictoires (p. ex., les réductions sur les prix de l'électricité pour les consommateurs à faible volume qui limitent les effets des programmes d'économie d'énergie).

Les sections 2 à 5 du présent rapport passent en revue les éléments remarquables de la LEV, décrits dans le tableau 1, qui ont été soulevés dans les communications du gouvernement lorsque la Loi a été proposée. Dans le présent rapport, on examine l'engagement du gouvernement pour chaque élément, on présente le contexte des enjeux politiques et techniques connexes et on évalue les actions à ce jour. Dans la section 6, on se penche sur les progrès de plusieurs dispositions de la LEV comprises dans la Loi qui n'ont pas été soulevées par le gouvernement comme des éléments remarquables du règlement.

2 ÉTABLIR LES NORMES SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES PRODUITS

« Établir des normes d'efficacité énergétique de premier rang en Amérique du Nord (Energy Star) pour les appareils ménagers, avec utilisation efficace de l'eau. »



2.1 L'ENGAGEMENT

« ÉTABLIR DES NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE PREMIER RANG EN AMÉRIQUE DU NORD (ENERGY STAR) POUR LES APPAREILS MÉNAGERS, AVEC UTILISATION EFFICACE DE L'EAU. »

La *Loi de 2009 sur l'énergie verte* a remis en vigueur le pouvoir juridique de définir les normes sur l'efficacité énergétique des produits qui se trouvait auparavant dans la *Loi ontarienne sur le rendement énergétique* (abrogée par la LEV). L'ancienne loi et la nouvelle se distinguent sur deux points. D'abord, la LEV ajoute la possibilité de définir des normes en fonction de l'utilisation efficace de l'eau d'un produit (en plus de son efficacité énergétique). Ensuite, la LEV a enlevé les dispositions d'application qui figuraient dans la *Loi sur le rendement énergétique*. Ces dispositions comprenaient des pouvoirs d'inspection ainsi que des pénalités financières en cas de non-conformité. Le CEO s'est déjà prononcé sur la façon dont le retrait des dispositions d'application affaiblit la capacité du gouvernement à faire de l'Ontario un leader en économie d'énergie⁵.

Par le passé, les normes d'efficacité pour des produits particuliers ont été établies grâce à des règlements, et non des lois. Par conséquent, on pensait que l'engagement du gouvernement pour augmenter les normes sur l'efficacité énergétique allait se faire grâce à des changements réglementaires futurs.

2.2 CONTEXTE

Rôle des normes sur l'efficacité énergétique

Les normes sur l'efficacité énergétique déterminent un degré minimal d'efficacité énergétique auquel un produit doit répondre pour être vendu en toute légalité. Les normes ont pour effet de retirer du marché les modèles les moins efficaces dans une catégorie de produits. La justification historique derrière les normes sur l'efficacité énergétique est la protection du consommateur. Dans le cas des produits qui consomment une grande quantité d'énergie, le deuxième coût, après le prix, se présente sous la forme de dépenses énergétiques continues susceptibles d'être plus élevées que le coût initial d'achat. Le besoin de normes se fait particulièrement criant dans le cas où l'acheteur n'est pas la personne qui paiera les factures d'énergie (p. ex., pour les appareils dans les immeubles locatifs).

Au fil du temps, et à mesure que la technologie s'améliore et que les produits deviennent de plus en plus éconergétiques, la barre s'élève généralement grâce à la consolidation des normes minimales d'efficacité énergétique. Par le passé, les normes étaient habituellement fixées de façon relativement conservatrice afin que la majorité des produits vendus sur le marché répondent aux critères des nouvelles normes. Cependant, il n'en a pas toujours été ainsi. Lorsque le ministère américain de l'Énergie (MAE) a annoncé en 2001 qu'une nouvelle norme d'efficacité énergétique entrerait en vigueur pour les climatiseurs en 2006, seuls 13 % des unités vendues en 2001 répondaient aux critères de cette nouvelle norme⁶. Des normes exhaustives, comme celle-ci, sont habituellement présentées bien d'avance afin de donner le temps aux fabricants d'améliorer leurs modèles. Par ailleurs, elles font progresser le marché vers de nouveaux sommets d'efficacité énergétique.

Les étiquettes des produits de première qualité, comme ENERGY STAR®, complètent les normes sur l'efficacité énergétique. Un programme conjoint à participation volontaire du MAE et de l'Agence de protection de l'environnement (APE) des États-Unis, le programme ENERGY STAR®, appose des étiquettes sur les produits qui surpassent de beaucoup les normes minimales d'efficacité énergétique. Le programme ENERGY STAR® récompense les producteurs des produits très éconergétiques en y apposant un symbole reconnu de haute efficacité dont les consommateurs peuvent se servir pour prendre des décisions sur leurs achats. Au fil du temps et à mesure que la technologie s'améliore et que la part du marché des produits ENERGY STAR® s'agrandit, les normes juridiques minimales sont souvent élevées

aux anciens niveaux d'efficacité ENERGY STAR®, tandis que les niveaux ENERGY STAR® sont propulsés à un nouveau degré d'efficacité énergétique. Les normes juridiques et les étiquettes de produits de première qualité ont tous deux aidé à améliorer l'efficacité énergétique des produits au cours des deux dernières décennies. Les gains les plus impressionnants ont possiblement été réalisés dans les gros appareils. Tel que le montre la figure 1, l'ensemble moyen des gros électroménagers achetés en 2009 consommait environ la moitié de l'énergie des produits semblables achetés en 1990.

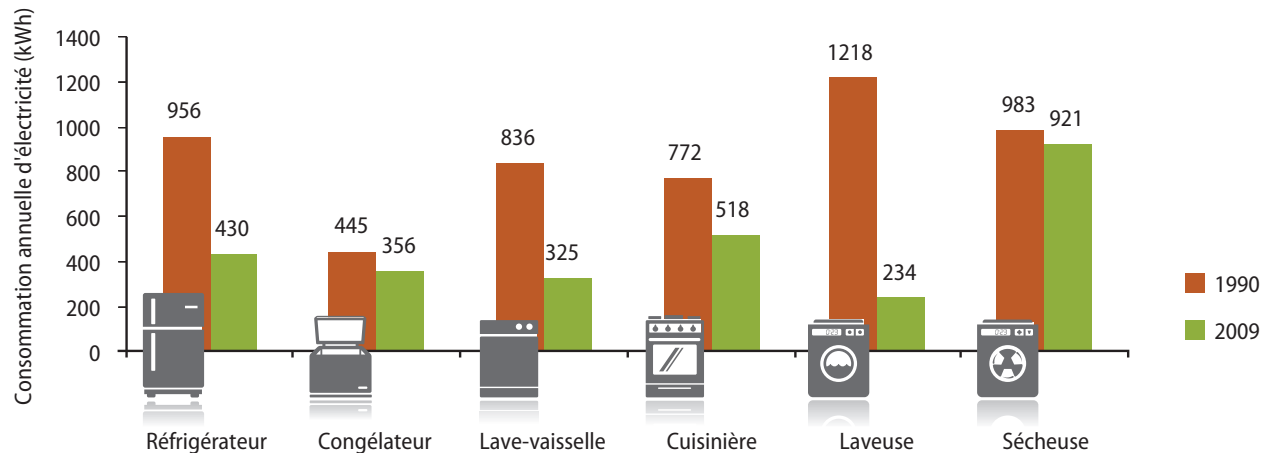


Figure 1 : Consommation annuelle moyenne d'électricité par gros électroménager, 1990 et 2009

Remarque : La figure 1 montre la consommation annuelle moyenne d'électricité pour chaque catégorie de produit en fonction d'une moyenne pondérée de tous les modèles vendus, non pas la consommation annuelle des modèles au rendement le plus bas qui atteignent tout juste la norme minimale. Les données sur les congélateurs concernent l'année 1991 et celles sur les sècheuses sont de l'année 1992. Les données de 1990 n'étaient pas complètes.

Source : Ressources naturelles Canada, *Améliorer le rendement énergétique au Canada – Rapport au Parlement en vertu de la Loi sur l'efficacité énergétique pour l'année financière 2009-2010*, 2011, p. 14.

Fonctionnement des normes au Canada

Au Canada, l'efficacité énergétique des produits est réglementée à la fois aux paliers provincial et fédéral. Les produits importés au Canada, ou envoyés d'une province à une autre, doivent se conformer aux exigences minimales d'efficacité énergétique décrites dans la *Loi sur l'efficacité énergétique* (fédérale), tandis que tous les produits vendus en Ontario (peu importe leur lieu de provenance) doivent respecter les exigences minimales d'efficacité énergétique définies dans le Règlement de l'Ontario n° 82/95 en vertu de la *LEV*. Les catégories de produits couvertes par les deux *Lois* ainsi que les exigences minimales d'efficacité énergétique pour les produits réglementés sont grandement harmonisées, mais pas dans tous les cas.

La réglementation sur l'efficacité énergétique des produits a commencé en 1988 en Ontario et en 1995 au Canada, et la gamme des produits couverts par ces normes continue de croître. L'accent s'est naturellement posé sur les produits responsables de la part de consommation énergétique la plus grande. La majorité des équipements de chauffage et de climatisation, l'éclairage, la réfrigération, les gros électroménagers et les moteurs sont désormais couverts par une certaine forme de norme. Les normes d'efficacité énergétique ne couvrent pas bien les produits électroniques (bien que la situation s'améliore lentement) et les règlements d'efficacité énergétique ne couvrent pas du tout les produits de transports⁷. Ressources naturelles Canada estime qu'une norme fédérale d'efficacité énergétique est ou sera bientôt mise sur pied pour les produits qui ensemble consomment environ 80 % de l'énergie dans les secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels⁸. L'élaboration de normes pour les produits électroniques devient de plus en plus importante pour l'économie d'énergie. Comme le CEO l'a fait remarquer, la consommation énergétique totale des petits électroménagers a bondi de 140 % de 1990 à 2008 en raison de la prolifération de petits appareils électroniques⁹.

L'Association canadienne de normalisation (ACNOR), un organisme sans but lucratif constitué de membres, joue un rôle important dans le développement des normes canadiennes sur l'efficacité énergétique. Grâce à un processus consensuel, les comités de l'ACNOR accomplissent la majorité des travaux techniques nécessaires et requis avant de fixer les exigences minimales d'efficacité. Notamment, ils définissent l'étendue des produits couverts dans la norme et adoptent une méthode précise et reproductible pour calculer la consommation



Lisez le code QR à l'aide de votre appareil cellulaire et regardez une vidéo du commissaire à l'environnement de l'Ontario sur les normes des produits.

énergétique d'un produit. Bien que la plupart des normes de l'ACNOR en vigueur précisent les exigences minimales d'efficacité énergétique, les gouvernements n'adoptent pas toujours ces exigences minimales dans leurs règlements et optent pour des degrés plus ou moins rigoureux. Les gouvernements ontarien et canadien versent tous deux un financement à l'ACNOR et participent à ses travaux d'élaboration des normes.

Ouvrir la marche – Que peut faire l'Ontario?

Les États-Unis possèdent leur propre processus d'élaboration de normes sur lequel le Canada et l'Ontario n'ont que très peu d'influence. Dès qu'une norme américaine est entérinée, le Canada et l'Ontario harmonisent souvent leurs normes à celle-ci. Même si l'harmonisation n'a pas lieu, une norme étatsunienne peut faire en sorte de retirer les produits moins efficaces du marché canadien, car les fabricants ne voient pas l'utilité de continuer à offrir des produits moins efficaces qui ne peuvent pas être vendus aux États-Unis. Compte tenu de la situation, les États-Unis (et particulièrement le MAE) deviennent le chef de file dans l'élaboration de normes pour de nombreux produits.

En théorie, un petit territoire peut quand même agir de façon ambitieuse pour promouvoir l'efficacité énergétique grâce à l'élaboration de normes, soit en créant des normes d'efficacité énergétique plus strictes que celles du gouvernement des États-Unis ou en élaborant des normes pour les produits non visés par une norme fédérale¹⁰. La Californie est la région la plus prolifique qui a relevé la barre des normes sur l'efficacité énergétique. En effet, elle a présenté en 1970 des normes pour de nombreux produits, soit plus d'une décennie avant que les normes fédérales américaines n'entrent en vigueur. Au cours des dernières années, la Californie a continué de repousser les limites et a soumis une norme étatique pour de nouveaux produits tels que les téléviseurs, les chargeurs de piles et les équipements audio et vidéo¹¹.

Les actions de la Californie ont aidé à réduire la consommation énergétique partout en Amérique du Nord. Les fabricants de produits ont amélioré l'efficacité énergétique de leurs produits pour être en mesure de continuer à les vendre dans le grand marché californien. Par la suite, d'autres états et provinces pourraient alors adopter les normes californiennes. Ces changements facilitent la tâche des gouvernements américain et canadien pour adopter ensuite des normes fédérales sur l'efficacité énergétique pour ces produits.

Il reste à savoir si les normes de haute efficacité énergétique en Ontario pourraient avoir un effet transformateur similaire. Puisque la population de l'Ontario ne représente que le tiers de celle de la Californie, il n'est pas évident de savoir si les fabricants (dont la plupart sont aux États-Unis ou ailleurs dans le monde et desservent plusieurs marchés) trouveraient que le marché de l'Ontario est suffisamment profitable pour justifier la conception de produits uniques de très haute efficacité. Les répercussions seraient vraisemblablement tributaires du type de produit. Les gros électroménagers en particulier sont conçus pour un seul marché nord-américain. En 2006, 90 % des électroménagers vendus au Canada étaient importés, et l'Ontario ne représente que 4 % du marché nord-américain des électroménagers¹². Il n'est pas si sûr que des normes élevées en Ontario entraîneraient des changements dans la conception des électroménagers. Cependant, l'Ontario pourrait encore récolter les avantages à court terme liés à l'arrivée d'une norme sur la haute efficacité qui exclurait les modèles au rendement médiocre. De fait, les consommateurs pourraient économiser de l'argent grâce à des coûts moindres en énergie et à une consommation énergétique générale réduite. Les clients de l'Ontario pourraient également en payer le prix s'ils ont accès à une sélection limitée de produits.

La Colombie-Britannique est un bon exemple canadien d'une région qui a donné la priorité à l'avancement des normes sur l'efficacité énergétique. Au cours des dernières années, la C.-B. a lancé des actions supérieures aux normes nationales pour économiser l'énergie, notamment :

- Elle a mis en œuvre de nouvelles normes d'efficacité pour les ampoules équivalentes de 75 watts (W) et de 100 W (sauf pour les ampoules équivalentes de 40 W et de 60 W) en janvier 2011, soit trois ans avant les gouvernements de l'Ontario et du Canada (voir la section 2.3.1 intitulée *Interdire l'ampoule*);
- Elle a instauré des normes sur l'efficacité énergétique pour les téléviseurs (semblables aux normes californiennes, mais très exhaustives et non égalées par les normes ontariennes et canadiennes);
- Elle a élevé les normes d'efficacité énergétique de certains types de réfrigérateurs, et ce, bien avant que le gouvernement du Canada ne le fasse;
- Elle a adopté des normes d'efficacité pour les fenêtres des petits et grands immeubles.



La norme ENERGY STAR® pour les électroménagers

L'engagement du gouvernement de l'Ontario relativement aux normes de première qualité consistait à élever les normes minimales des gros électroménagers pour qu'elles rejoignent les normes ENERGY STAR®. En effet, des normes élevées auraient eu de grandes répercussions sur la consommation énergétique de trois électroménagers, soit le réfrigérateur, la laveuse et le lave-vaisselle.

Tableau 2 : Part du marché et rendement énergétique des électroménagers ENERGY STAR® choisis (2009)

Électroménager	Part du marché des produits ENERGY STAR® (2009)*	Énergie économisée par produit ENERGY STAR® (comparativement à la norme minimale, 2009)
Réfrigérateurs	56 %	20 %
Laveuses	73 %	36 %
Lave-vaisselle	89 %	41 %

Remarque : *La part du marché est fondée sur la moyenne de toutes les sous-catégories de produits. Par exemple, la catégorie des réfrigérateurs comprend tous les différents formats de réfrigérateurs.

Source : Ressources naturelles Canada, *Consommation d'énergie des gros appareils ménagers expédiés au Canada – Tendances 1990-2009*, 2011.

Les données du tableau 2 prouvent plusieurs points. D'abord, la part du marché de ces produits ENERGY STAR® a dépassé le point de bascule. Ils sont devenus le choix par défaut de la plupart des consommateurs, ce qui suggère que le prix des produits ENERGY STAR® était bas. Ensuite, il existe de grandes différences d'efficacité énergétique entre les normes minimales et les produits ENERGY STAR®. Il est vraisemblable que de nombreux produits sans mention ENERGY STAR® achetés en 2009 ont été acquis par des consommateurs qui n'étaient pas au courant des coûts énergétiques élevés rattachés à ces produits, ni responsables des coûts en énergie (p. ex., propriétaires bailleurs ou constructeurs).

Plusieurs années après l'adoption de la LEV, le gouvernement des États-Unis a réussi à améliorer les normes minimales de ces produits. En septembre 2011 et en mai 2012, le MAE a terminé ses nouvelles normes pour les réfrigérateurs, les laveuses et les lave-vaisselle (elles entreront en vigueur en 2013 pour les lave-vaisselle et en 2014 pour les deux autres appareils). Ces trois normes resserreront considérablement les niveaux d'efficacité énergétique et avoisineront ceux d'ENERGY STAR® et elles seront vraisemblablement adoptées en Ontario¹³.

2.3 ACTION À CE JOUR

L'élaboration de normes sur l'efficacité énergétique s'est réalisée à un rythme rapide au cours des dernières années, bien que le gouvernement de l'Ontario n'y ait joué qu'un rôle marginal. À commencer par l'adoption de la *Energy Independence and Security Act, 2007 (EISA)*, le MAE a accordé une priorité élevée à l'élaboration des normes et a élevé les normes d'efficacité énergétique pour de nombreux produits¹⁴. Le gouvernement canadien a par la suite harmonisé bon nombre de ses nouvelles normes à celles des États-Unis.

Le gouvernement canadien a lui aussi été très actif. Les modifications 10 et 11 apportées au *Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada*, en décembre 2008 et en octobre 2011, respectivement, ont créé ou amélioré les normes sur le rendement énergétique d'un grand nombre de produits. Certains changements importants comprennent le resserrement des exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils de chauffage au gaz, elles sont passées de 78 à 90 % (plus de trois ans avant que le degré d'efficacité ne soit devenu une exigence dans le Nord des États-Unis), l'intention de rehausser le degré d'efficacité énergétique minimal pour les produits d'éclairage d'usage général (ampoules à vis – voir la section 2.3.1 *Interdire l'ampoule*), la limite maximale d'une source d'énergie de réserve pour les produits audio et vidéo ainsi que des normes minimales de rendement énergétique pour les blocs d'alimentation externes. Une modification supplémentaire est également en cours de planification.



2.3.1 INTERDIRE L'AMPOULE

Puisque l'ampoule à incandescence classique convertit la majorité de son énergie en chaleur et non en lumière, elle est maintenant largement reconnue comme une technologie inefficace surpassée par de nouvelles technologies d'éclairage. Le prix de ces solutions de rechange éconergétiques a chuté et leur rendement s'est amélioré au cours des dernières années. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé en avril 2007 à interdire la vente d'ampoules « inefficaces » d'ici 2012¹⁵.

En décembre 2007, les États-Unis adoptent l'*Energy Independence and Security Act, 2007 (EISA)* qui exige que l'éclairage d'usage général soit environ 25 % plus efficace que les ampoules à incandescence standard. Il est possible de se conformer à cette norme grâce à plusieurs technologies, y compris avec les ampoules fluorescentes et les ampoules halogènes modifiées qui ressemblent aux ampoules à incandescence traditionnelles et offrent un rendement similaire à celles-ci. Les exigences de l'*EISA* sont entrées en vigueur entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2014, selon la puissance des ampoules¹⁶. On prévoit un autre resserrement de la norme, quelque part après 2014, pour atteindre les niveaux d'efficacité similaires à ceux des ampoules fluorescentes (ces dernières sont 75 % plus efficaces que les ampoules traditionnelles à incandescence). En raison du grand nombre d'ampoules en usage, même le changement le plus modeste en terme d'efficacité énergétique dans une nouvelle norme aura une très grande répercussion. Le ministère américain de l'Énergie estime que presque la moitié des économies d'énergie et plus de 60 % des économies de coûts réalisées grâce à l'ensemble des 10 nouvelles normes de l'*EISA* pouvaient être attribuées en totalité à la nouvelle norme d'éclairage¹⁷.

Les gouvernements canadien et ontarien avaient tous deux proposé à l'origine d'harmoniser leurs exigences sur le rendement énergétique à celles de la *Loi américaine*, mais ils avaient l'intention de mettre ces nouvelles exigences en vigueur avant que les États-Unis ne le fassent (voir le tableau 3 ci-dessous). Toutefois, en octobre 2011, le gouvernement canadien a changé de cap, il a repoussé la date de mise en œuvre de deux années et il s'est placé par le fait même derrière les États-Unis au lieu de prendre le premier rang. Les raisons évoquées pour ce changement étaient d'accorder davantage de temps au renseignement des Canadiens sur les autres solutions d'éclairage et d'apaiser les inquiétudes liées aux répercussions potentielles sur la santé du mercure contenu dans les ampoules fluorescentes. La décision du gouvernement canadien indique que le retard de deux ans dans la mise en œuvre de la norme coûterait aux Canadiens 300 millions de dollars (principalement en raison des coûts élevés en énergie) et ferait croître la consommation énergétique ainsi que les émissions de gaz à effet de serre¹⁸.

L'Ontario a suivi l'exemple du gouvernement du Canada et a retardé la mise en œuvre des nouvelles normes sur les ampoules en Ontario en apportant une modification en février 2012 au Règlement de l'Ontario n° 82/95 pris en application de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

Tableau 3 : Dates de mise en œuvre des nouvelles normes d'efficacité énergétique pour les ampoules d'usage général

Puissance des ampoules	Date de mise en œuvre aux États-Unis	Date de mise en œuvre au Canada et en Ontario (la proposition originale)	Date de mise en œuvre au Canada et en Ontario (révisée)
100 W	Le 1 ^{er} janvier 2012	Le 1 ^{er} janvier 2012	Le 1 ^{er} janvier 2014
75 W	Le 1 ^{er} janvier 2013	Le 1 ^{er} janvier 2012	Le 1 ^{er} janvier 2014
60 W	Le 1 ^{er} janvier 2014	Le 31 décembre 2012	Le 31 décembre 2014
40 W	Le 1 ^{er} janvier 2014	Le 31 décembre 2012	Le 31 décembre 2014

Depuis l'adoption de la LEV, l'Ontario a continué de participer à l'élaboration des normes par l'entremise de l'ACNOR, mais elle n'a apporté qu'un changement de nature juridique aux règlements de l'Ontario sur l'efficacité énergétique, soit la nouvelle norme d'efficacité pour l'éclairage d'usage général. Malheureusement, ce règlement a eu pour effet de retarder la mise en œuvre ontarienne de la nouvelle norme. L'Ontario n'a par conséquent pas tenu sa promesse initiale visant à interdire l'éclairage inefficace avant 2012.

L'Ontario a affiché deux propositions de modifications supplémentaires des règlements qui toucheraient une gamme élargie de produits (Registre environnemental, avis n°s 010-9765 et 011-1908), mais ces propositions ne sont pas encore devenues des lois. La majorité des changements proposés s'harmoniseraient aux exigences actuelles canadiennes ou américaines et ils n'auraient que peu de répercussions pratiques. Un changement susceptible d'avoir une incidence est la proposition visant à définir les exigences minimales sur l'efficacité énergétique pour les fenêtres. Ni le Canada, ni les États-Unis ne réglementent les niveaux d'efficacité des fenêtres. Un autre changement possible d'importance était la proposition de créer un niveau minimal d'efficacité pour la consommation de l'eau des toilettes. Cependant, aucun de ces changements n'a été approuvé encore. De plus, l'adoption de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies et la*

conservation de l'eau a transféré le pouvoir de définir les exigences en matière d'utilisation efficace de l'eau pour les produits du ministère de l'Énergie au ministère de l'Environnement¹⁹.

En ce qui a trait à l'engagement particulier de la LEV visant à faire appliquer les normes ENERGY STAR® aux appareils électroménagers, le gouvernement a reculé sur sa position. Aucun des changements réglementaires que proposait l'Ontario ne définirait des niveaux d'efficacité des gros électroménagers qui soient supérieurs aux exigences canadiennes et américaines.

Apparemment, l'Ontario croit encore que les normes pourraient jouer un rôle important dans l'atteinte de ses cibles d'économies d'énergie, au moins dans le secteur de l'électricité. L'OEO estime que 50 à 60 % de sa cible d'économie d'énergie de 2030 décrite dans le Plan énergétique à long terme (PÉLT) seraient tributaires des codes et des normes (des normes sur les produits et du Code du bâtiment)²⁰. Cependant, la plupart des économies d'énergie prévues à court terme pour les produits font miroiter les changements apportés aux lois canadiennes ou américaines et elles seraient atteintes sans que le gouvernement de l'Ontario fasse quoi que ce soit.

Commentaires du CEO

Très peu de preuves indiquent que le gouvernement de l'Ontario a accordé une priorité élevée aux normes d'efficacité énergétique depuis l'adoption de la LEV. Le report de la date de mise en œuvre des normes améliorées sur l'éclairage, le manque d'action pour élever les degrés d'efficacité des électroménagers et l'incapacité à maintenir à jour les règlements ontariens sur l'efficacité énergétique soutiennent cette théorie.

Le CEO croit que les normes minimales d'efficacité énergétique peuvent et doivent jouer un rôle important dans la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Ontario et qu'elles complètent les programmes d'économie d'énergie. Ci-dessous, le CEO présente quelques suggestions à la fois sur l'approche globale dont l'Ontario devrait se servir pour les normes d'efficacité et des produits particuliers.

Approche globale

Le CEO croit que la première série d'actions de l'Ontario devrait être de travailler avec le gouvernement fédéral sur l'élaboration de normes pancanadiennes harmonisées sur le rendement dont les niveaux d'efficacité énergétique fixés seraient suffisamment ambitieux. Par conséquent, cette action permettrait de ne pas utiliser deux fois les ressources et de garantir aux fabricants de produits un vaste marché pour les produits efficaces qui répondent aux normes canadiennes. Toutefois, dans les cas où les normes nationales ne respectent pas l'engagement de l'Ontario visant à créer une robuste culture d'économie d'énergie, l'Ontario devrait faire cavalier seul (à l'instar de la Colombie-Britannique), ou agir de concert avec d'autres provinces avant-gardistes, et imposer des normes de rendement supérieur.

Le CEO appuie le travail du ministère de l'Énergie qui finance l'élaboration de normes techniques et y participe par l'entremise de l'ACNOR. Cependant, lorsqu'il est question d'établir des niveaux minimaux de rendement adoptés comme des lois canadiennes, le ministre de l'Énergie de l'Ontario doit participer au processus d'élaboration de politiques, soutenir publiquement les propositions fédérales qui fixent des cibles ambitieuses et s'opposer aux propositions fédérales qui ne vont pas assez loin. Il existe un forum pour ces actions, soit le Conseil des ministres de l'Énergie, où siègent les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Énergie.

Un exemple récent montre de quelle façon l'Ontario a raté l'occasion d'exprimer son soutien pour de fortes normes pancanadiennes. En 2010, le gouvernement canadien a proposé de nouvelles normes pancanadiennes qui instaурeraient graduellement des niveaux très élevés d'efficacité énergétique pour deux grands consommateurs d'énergie, les chauffe-eau et les chaudières. Ces propositions exerçaient réellement un effet transformateur et elles auraient éliminé de nombreux produits moins efficaces. Il s'agit exactement des mesures que l'Ontario devrait soutenir. Toutefois, l'Ontario n'a pas exprimé publiquement qu'il soutenait ces propositions, ni indiqué qu'elle avait l'intention d'harmoniser à ces dernières ses propres règlements sur l'efficacité énergétique. Dernièrement, le gouvernement canadien est revenu sur ses propositions originales, ce qui suggère que les nouvelles exigences ne seront pas aussi strictes que celles prévues à l'origine²¹.



Produits particuliers

Le CEO croit que le ministère de l'Énergie a raté l'occasion de faire économiser énergie et argent aux Ontariens en ne donnant pas suite à ses intentions de fixer des normes équivalentes à celles d'ENERGY STAR® pour les gros électroménagers peu après l'adoption de la LEV.

Les réfrigérateurs, les lave-vaisselle et les laveuses sont des produits ENERGY STAR® qui avaient déjà conquis la majorité du marché avant 2009. Le fait d'élever les normes minimales ontariennes aurait créé des économies d'énergie sans vraiment restreindre le choix des consommateurs, ni gonfler les coûts initiaux. Tel qu'il a été souligné, la Colombie-Britannique a agi seule pour élever les normes de certains types de réfrigérateurs. Toutefois, puisque les nouvelles normes du MAE pour les réfrigérateurs, les lave-vaisselle et les laveuses semblables aux anciennes normes ENERGY STAR® ont finalement été établies et qu'elles entreront bientôt en vigueur, il n'est peut-être pas indiqué pour l'Ontario de proposer aussi tardivement des normes élevées pour ces produits.

Étant donné les énormes gains déjà réalisés en matière d'efficacité pour les gros électroménagers, d'autres produits peuvent offrir à l'Ontario de meilleures occasions pour faire progresser les normes. Compte tenu du climat canadien froid, il est souvent justifié de proposer des normes plus strictes qu'aux États-Unis pour les appareils de chauffage. Une occasion particulière existe pour les ventilateurs d'appareils de chauffage et de traitement de l'air qui font circuler l'air climatisé partout dans la maison. Ces ventilateurs sont de grands consommateurs d'électricité. Par conséquent, une technologie efficace (des moteurs à commutation électronique) peuvent réduire l'utilisation énergétique de jusqu'à 60 % en mode de chauffage et de jusqu'à 35 % en mode de climatisation. Il est possible d'amortir environ en trois ans les coûts élevés de la technologie la plus efficace grâce aux frais moins élevés en énergie²². L'Ontario et le Canada ont tous deux proposé d'instaurer une méthode d'essai pour évaluer la consommation des ventilateurs d'appareils de chauffage, mais ils n'ont pas rédigé une norme minimale sur le rendement énergétique. Toutefois, l'Ontario a proposé d'exiger les moteurs à commutation électronique dans les nouveaux immeubles dans le Code du bâtiment à compter de 2015²³. Le CEO encourage le ministère de l'Énergie à étudier la question à savoir si des normes minimales sur le rendement énergétique devraient aussi être établies pour les ventilateurs d'appareils de chauffage dans la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* afin qu'elles s'appliquent également aux achats de remplacement.



Les ventilateurs d'appareils de chauffage ne sont qu'un exemple, mais ils montrent qu'il existe encore des occasions où il serait justifié de rédiger des normes canadiennes et ontariennes plus strictes que les normes américaines. Les appareils électroniques grand public constituent un autre secteur que l'on devrait étudier. Le ministère de l'Énergie devrait organiser une analyse afin de cibler les produits qui offrent les meilleures occasions pour économiser l'énergie en Ontario en resserrant ou en adoptant des normes minimales sur le rendement énergétique. Dans le cas de ces produits, l'Ontario devrait tenter de travailler avec le gouvernement fédéral pour consolider les normes pancanadiennes. Si l'Ontario n'y parvient pas, elle devrait agir seule.

Le CEO recommande que le ministère de l'Énergie établisse des normes d'efficacité énergétique de premier rang en Amérique du Nord pour les produits ciblés les plus susceptibles de faire économiser de l'énergie aux Ontariens.

3 VÉRIFICATIONS ÉNERGÉTIQUES DOMICILIAIRES

« Exiger des vérifications énergétiques domiciliaires avant la vente de logements »



3.1 L'ENGAGEMENT

« EXIGER DES VÉRIFICATIONS ÉNERGÉTIQUES DOMICILIAIRES AVANT LA VENTE DE LOGEMENTS »

L'un des éléments les plus controversés de la LEV, si l'on en croit la grande couverture médiatique qu'il a suscitée, était la proposition du gouvernement visant à exiger des vérifications énergétiques domiciliaires au moment de vendre ou de louer une propriété. Dans la version originale de la *LEVEV* (avant la modification), toute offre pour vendre ou louer une propriété devait être accompagnée de « renseignements, rapports ou cotes prescrits qui [...] ont trait à la consommation d'énergie et à l'efficacité énergétique »²⁴. Cet article de la *Loi* a été rédigé au sens large, car on envisageait de préciser les détails ultérieurement dans un règlement.

3.2 CONTEXTE

Au cours des cinq dernières années, l'Ontario s'est penché sur l'utilisation des vérifications énergétiques domiciliaires obligatoires comme une façon d'accorder de la valeur aux maisons éconergétiques sur le marché et de donner aux acheteurs les renseignements nécessaires pour prendre une décision avisée. La *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie (LLCE)* a doté le gouvernement du pouvoir de promulguer un règlement qui exigeraient des personnes qui vendent, louent ou transfèrent une propriété qu'elles fournissent des renseignements sur la consommation énergétique de cette dernière. La politique a été renouvelée en 2008 grâce à un projet de loi d'initiative parlementaire (le projet de loi 101, *Loi de 2008 sur l'évaluation de l'énergie domestique*) dans lequel on proposait de livrer un « Rapport d'évaluation de l'énergie domestique » aux personnes qui vendent ou louent des maisons et des petits immeubles d'habitation à unités multiples.

La proposition

En 2009, puisque le projet de loi 101 jouit d'un soutien unanime, la LEV abroge la *LLCE* et comprend une disposition qui exige de présenter des renseignements, des rapports et des cotes au moment de vendre ou de louer une propriété. Cette disposition a pour but de donner lieu à une communication obligatoire. L'efficacité énergétique d'une maison deviendrait transparente grâce à une cote divulguée avant la vente. Cette information aide les acheteurs à comprendre l'utilisation énergétique domiciliaire et les coûts de fonctionnement permanents, ce que l'on nomme parfois la deuxième facture à l'achat d'une maison. Cette exigence donnerait aussi la motivation aux vendeurs ou aux acheteurs d'employer des mesures de modernisation qui réduiraient la consommation énergétique domiciliaire.

Le résultat

Les commentaires du public recueillis grâce au Registre environnemental et pendant la révision du Comité permanent des affaires gouvernementales mettent en lumière à la fois un appui important en faveur de la disposition et une opposition à celle-ci. En réponse à certaines inquiétudes soulevées, on a apporté des modifications avant d'adopter la Loi, notamment :

- On permet aux acheteurs de renoncer par écrit à leur droit de recevoir les renseignements, les rapports et les cotes²⁵;
- On limite la portée de la disposition pour en exclure les propriétés louées²⁶;
- On retire les dispositions exécutoires et d'inspection sur les vérifications énergétiques domiciliaires et les normes minimales d'efficacité²⁷.



3.2.1 L'UTILISATION ÉNERGÉTIQUE DU PARC DE LOGEMENTS DE L'ONTARIO

En Ontario, la consommation énergétique moyenne par foyer a chuté de 21 % entre 1990 et 2009. Toutefois, puisque les maisons sont moins grandes qu'avant et que la population grandit, l'utilisation énergétique totale résidentielle pour la même période a continué de croître²⁸. Un autre facteur considérable sous-jacent à l'utilisation de l'énergie dans le secteur résidentiel est l'âge du parc de logements de l'Ontario. Plus de la moitié des maisons actuelles dans la province ont été construites avant 1983²⁹. Cette donnée signifie que la plupart des maisons ont été bâties avant que les exigences sensées sur l'efficacité énergétique ne soient intégrées au Code du bâtiment de l'Ontario (voir la section 4, *Consolider le Code du bâtiment*). Puisque le Code du bâtiment ne concerne que les nouvelles constructions et les travaux de rénovation majeurs, les améliorations des normes sur les bâtiments n'ont aucune incidence sur le parc de logements actuel³⁰. De plus, le rendement énergétique domiciliaire moins élevé est intégré dans le parc de logements et demeurera ainsi pendant des décennies. Les domiciles récents et éconergétiques ne remplacent pas totalement les vieilles maisons inefficaces³¹. À moins que des efforts considérables ne soient faits pour augmenter l'efficacité énergétique des maisons actuelles, une grande partie du parc de logements de l'Ontario's demeurera vraisemblablement inefficace dans le futur.

Renseignements obligatoires sur l'énergie domiciliaire

En 2009, le secteur résidentiel représente 21 % de la consommation énergétique totale, tel que le montre la figure 2³². Puisque la majorité des maisons en Ontario ont été construites avant que les exigences sur l'efficacité énergétique ne soient incluses dans le Code du bâtiment, l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de logements actuel a le potentiel de réduire considérablement la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Une politique obligatoire de divulgation des renseignements sur la consommation énergétique peut être un outil important pour améliorer le parc de logements actuel en transformant le marché de l'immobilier pour qu'il accorde de la valeur à l'efficacité énergétique. Compte tenu des économies potentielles, plusieurs régions ont déjà adopté des politiques obligatoires de divulgation des renseignements sur la consommation d'énergie (voir la section 3.2.2, *Politiques internationales de divulgation obligatoire sur la consommation énergétique domiciliaire*).



Figure 2 : Consommation énergétique totale de l'Ontario et sources d'énergie résidentielles, 2009

Remarque : La catégorie Autres carburants comprend le charbon et le propane.

Source : Ressources naturelles Canada, *Tableaux de la Base de données complète sur la consommation d'énergie, de 1990 à 2009*.

Le principe sous-jacent des politiques de divulgation obligatoire au moment de la vente est que l'accès aux renseignements sur la consommation énergétique changera les transactions du marché immobilier en intégrant la protection environnementale et les coûts de fonctionnement domiciliaires à la valeur des propriétés. Si les propriétaires doivent divulguer des renseignements utiles sur le rendement énergétique d'une propriété, alors les acheteurs potentiels peuvent tenir compte de l'efficacité énergétique dans leur décision d'achat. Grâce à ces renseignements, certains consommateurs préféreront les maisons au rendement énergétique élevé, ce qui permettra aux marchés d'accorder de la valeur à la bonne consommation énergétique et d'offrir un meilleur rendement des investissements en amélioration de l'efficacité énergétique.

À l'heure actuelle, les acheteurs de maisons ont un accès limité aux renseignements sur la consommation énergétique d'une maison en vue. Contrairement à la grandeur, l'emplacement, le confort ou d'autres facteurs qui déterminent la valeur d'une propriété, l'efficacité énergétique d'une maison est impalpable. Au fur et à mesure que la conscience environnementale s'éveille et que les coûts énergétiques croissent, l'efficacité énergétique devient de plus en plus un facteur important dans la décision d'acheter une maison en particulier. Par exemple, une étude de 2009 sur la qualité énergétique (EnerQuality Survey) révèle que près de neuf acheteurs ontariens sur dix croient que l'efficacité énergétique est un aspect important dans la prise de décision



Lisez le code QR à l'aide de votre appareil cellulaire et regardez une vidéo du commissaire à l'environnement de l'Ontario sur les vérifications énergétiques domiciliaires.

d'achat d'une nouvelle propriété résidentielle³³. Le fait d'exiger des vendeurs qu'ils divulguent des renseignements sur la consommation énergétique de la propriété offrirait aux acheteurs une façon crédible de comprendre le rendement énergétique d'une maison et de l'évaluer.

Les étiquettes énergétiques sont déjà exigées sur les produits de consommation tels que les électroménagers et les véhicules pour lesquels les coûts énergétiques pour la vie du produit peuvent excéder le prix d'achat initial. Le logement est l'investissement le plus grand d'une vie et il engendre des dépenses énergétiques considérablement plus élevées que les électroménagers ou les véhicules. Malgré tout, les acheteurs n'ont pas accès à une protection équivalente. Autre fait complexe, la plupart des consommateurs ne connaissent pas les composantes structurelles d'une maison et leur incidence sur la consommation énergétique, contrairement aux électroménagers et aux véhicules pour lesquels les consommateurs connaissent la consommation énergétique. De plus, la consommation énergétique varie bien plus d'une maison à une autre que celle d'un produit à un autre. Par conséquent, le besoin d'avoir des renseignements se fait criant. La vérification énergétique domiciliaire obligatoire au moment de la vente, tel qu'elle a été prévue dans la LEV, offrirait aux acheteurs une protection contre les factures d'énergie plus élevées que prévues, l'inconfort ou les besoins imprévus en rénovation³⁴. Elle devient particulièrement importante depuis que les gouvernements de l'Ontario et du Canada n'appuient plus les programmes de modernisation domiciliaire. Les améliorations imprévues après la vente seront désormais bien plus dispendieuses pour les acheteurs de première maison.

3.2.2 POLITIQUES INTERNATIONALES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE SUR LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DOMICILIAIRE

Bien que les politiques de divulgation obligatoire sur la consommation énergétique ne soient pas une nouvelle idée, ce n'est qu'au cours des dernières années qu'elles se sont répandues, car les gouvernements du monde entier ont fixé des cibles ambitieuses d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Danemark a d'abord adopté en 1997 la divulgation obligatoire à grande échelle. Par conséquent, toutes les maisons devaient obtenir une étiquette énergétique au moment de la vente et les édifices commerciaux devaient se la procurer tous les ans. Une étude menée entre le mois de juin 2000 et février 2001 que l'Autorité danoise de l'énergie a commandée a révélé que 70 % des maisons unifamiliales ont été étiquetées au moment de la vente, que 20 % de toutes les maisons unifamiliales ont été étiquetées au cours des 6 premières années et demie et que les nouveaux propriétaires qui prévoyaient rénover leur propriété étaient plus susceptibles d'intégrer des mesures d'efficacité énergétique à leurs plans lorsque leur maison avait reçu une étiquette énergétique³⁵. D'autres études montrent que des facteurs supplémentaires, outre les renseignements énergétiques, stimulent les rénovations domiciliaires qui améliorent l'efficacité énergétique³⁶. L'Union européenne s'est inspirée en 2003 de l'expérience danoise et a adopté une loi selon laquelle tous les États membres devaient rédiger des lois nationales sur l'étiquetage et la divulgation obligatoires de la consommation énergétique.

En 1999, la région de la capitale australienne a exigé la divulgation obligatoire de la consommation énergétique au moment de la vente de toutes les maisons construites (et au moment de la location si la propriété avait déjà reçu une cote après une vente). On évalue à l'heure actuelle une proposition à l'échelle nationale pour exiger la divulgation de renseignements sur le rendement énergétique, la consommation de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre au moment de vendre ou de louer une maison déjà construite.

Plusieurs villes et États américains ont adopté différents types de politiques de divulgation obligatoire des renseignements sur l'efficacité énergétique. En 2009, la ville d'Austin au Texas a promulgué la première politique aux États-Unis de divulgation des renseignements vérifiés à la fois pour les secteurs résidentiel (au moment de la vente) et commercial (de 10 ans et plus). Certaines régions ont opté de rendre obligatoire cette divulgation seulement au moment de vendre une nouvelle propriété. Par exemple, les États du Kansas et du Dakota du Sud exigent de produire des formulaires de divulgation sur l'efficacité énergétique, tandis que la ville de Santa Fe au Nouveau-Mexique demande à ce qu'on affiche un indice confirmé du système américain de cotation sur la consommation énergétique domiciliaire (Home Energy Rating System [HERS]). Un autre type de politique de divulgation, outre les étiquettes et les vérifications, consiste à exiger du vendeur qu'il fournisse les factures des services publics. Par exemple, le comté de Montgomery au Maryland demande aux vendeurs de leur propriété de remettre 12 mois de factures de services publics avec les renseignements de base sur les avantages de la modernisation et des vérifications sur la consommation énergétique domiciliaire. Certaines régions ont fait un pas de plus et elles ont mis en œuvre des politiques de mise à niveau obligatoires au moment de la vente pour faire en sorte que les édifices répondent aux normes minimales d'efficacité énergétique. Pendant plus de 25 ans, les villes de San Francisco et de Berkeley en Californie ont mis en œuvre des ordonnances sur l'économie d'énergie résidentielle qui rendent obligatoire la mise à niveau des propriétés à vendre ou à rénover. Le Wisconsin ainsi que Burlington au Vermont ont également instauré des normes minimales d'efficacité énergétique au moment de la vente pour les logements à louer.

3.3 ACTION À CE JOUR

Bien que la *LEV* ait été adoptée en mai 2009, la disposition sur la divulgation obligatoire des renseignements sur l'efficacité énergétique (article 3 de la *LEV*) doit être proclamée pour entrer en vigueur. Cette disposition de la *Loi* est la seule à ne pas avoir encore été édictée.

Au cours des trois dernières années, très peu d'activités ont eu lieu pour promulguer la disposition de divulgation obligatoire des renseignements sur la consommation énergétique domiciliaire. En réponse à une demande de renseignements, le ministère de l'Énergie explique que ses actions à ce jour ont été de tenir des séances avec des intervenants sur l'élaboration d'un règlement avec les ministères, les agences gouvernementales, les services publics, les associations ainsi qu'avec les distributeurs et les prestataires de services³⁷. Le ministère a également souligné, à l'instar d'autres régions, qu'il consulte le gouvernement fédéral au sujet de la prochaine génération de cotes ÉnerGuide et qu'il donne des conseils pour favoriser leur utilisation comme une étiquette domiciliaire convenable, tel qu'il a été prévu par les dispositions de la *LEV*³⁸.

Le ministère a indiqué que l'on peut s'attendre à très peu d'activités dans un avenir rapproché. La réponse du ministère de l'Énergie au CEO précise qu'en ce moment, le ministère n'a pas l'intention d'édicter l'article 3 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, ni de créer un règlement pour instaurer une divulgation obligatoire de renseignements sur l'efficacité énergétique. Toutefois, le ministère continuera de tenir compte de cet article et de discuter avec des intervenants clés³⁹.

D'ici à ce que l'article 3 de la *Loi* soit édicté, l'étiquetage domiciliaire demeure un programme à participation volontaire par l'entremise du Système de cote ÉnerGuide (SCÉ) du gouvernement fédéral (voir la section 3.3.1, *Le Système de cote ÉnerGuide*). Compte tenu du succès du programme incitatif écoÉNERGIE Rénovation - Maisons du gouvernement fédéral et des programmes provinciaux complémentaires (Programme d'économie d'énergie domiciliaire de l'Ontario et le Programme de vérification énergétique domiciliaire de l'Ontario), de nombreux Ontariens connaissent le SCÉ et perçoivent les cotes comme une évaluation crédible de la consommation énergétique domiciliaire. Grâce à ces programmes prisés, plus de 500 000 maisons en Ontario ont reçu une cote ÉnerGuide et environ 90 % des maisons vérifiées ont été rénovées entre 2007 et 2012. Ces données représentent 10 % du parc de logements actuel. Malgré leur succès, les programmes fédéral et provinciaux ont pris fin en mars 2012 et ils n'ont pas été remplacés. La seule autre activité prévue dans ce sens est le programme d'étiquetage domiciliaire à participation volontaire que la compagnie Enbridge Gas Distribution est en train de concevoir pour le lancer en 2013⁴⁰. L'entreprise Union Gas étudie la possibilité d'ajouter un programme d'étiquetage domiciliaire dans son plan de recherche pour de prochains programmes d'économie d'énergie⁴¹.

Par ailleurs, bien d'autres activités ont eu lieu pour augmenter l'efficacité énergétique des nouvelles constructions de maisons. En plus des meilleures exigences sur l'efficacité énergétique inscrites dans le Code du bâtiment (voir la section 4, *Consolider le Code du bâtiment*), les villes de East Gwillimbury et Vaughan exigent que les nouvelles constructions résidentielles répondent aux normes ENERGY STAR®. Par ailleurs, certains programmes incitatifs existent et visent à intégrer des normes d'efficacité supérieure aux nouvelles constructions⁴². Bien que ces programmes constituent un pas dans la bonne direction, ils sont toutefois incapables d'avoir une incidence sur une grande partie du parc de logements inefficaces actuels. Les nouvelles constructions mettent du temps à avoir une incidence sur l'ensemble du parc de logements. Pendant ce temps, le parc de logements de l'Ontario vieillit.



3.3.1 LE SYSTÈME DE COTE ÉNERGUIDE

Au Canada, le système de cotation le plus répandu est le Système de cote ÉnerGuide (SCÉ) de Ressources naturelles Canada (RNCAN). Le SCÉ propose des cotes (soit un chiffre sur une échelle du moins au plus efficace) sur le degré d'efficacité énergétique d'une maison. Le rendement énergétique d'une maison dépend de la façon dont ses composantes s'agencent. Par exemple, l'efficacité d'une maison se voit améliorée grâce aux bandes de caoutchouc autour des portes et des fenêtres et à l'isolation des murs et du grenier. Afin de coter avec précision l'efficacité énergétique d'une maison, le SCÉ exige la vérification de la consommation énergétique domiciliaire. En 2010, RNCAN a lancé une consultation pour restructurer le SCÉ. Parmi d'autres améliorations, RNCAN propose une nouvelle échelle sur la consommation énergétique graduée en gigajoules par année. La meilleure cote de cette échelle est « 0 » (ce qui représente une « maison à consommation énergétique nette zéro »).

Il faut éviter de confondre le SCÉ et les étiquettes sur la consommation énergétique qui servent à certifier une nouvelle construction domiciliaire de première qualité qui surpasse les exigences minimales du Code du bâtiment. Les étiquettes de qualité sont ENERGY STAR® pour les nouvelles maisons⁴³, LEED® Canada pour les résidences et R-2000.

Commentaire du CEO

Le CEO croit que l'inaction du gouvernement au sujet des vérifications obligatoires de la consommation énergétique domiciliaire ne sert pas l'intérêt public. Le manque de transparence sur la consommation énergétique domiciliaire brime les intérêts des propriétaires. En tant que société, nous ne tolérons plus la non-divulgence de renseignements sur le rendement énergétique d'autres produits comme les automobiles et les électroménagers. La situation devrait être la même pour l'achat d'une propriété, car il s'agit de l'engagement économique le plus important qu'une personne prend dans sa vie.

En ce sens, le manque de progrès du ministère de l'Énergie pour édicter la disposition sur les vérifications énergétiques obligatoires au moment de la vente d'une propriété déçoit le CEO. Malgré la durée des programmes à participation volontaire, le marché de l'immobilier n'a pas réussi à servir les intérêts du public en fournissant les renseignements nécessaires sur la consommation énergétique d'une maison. Le CEO croit que les étiquettes obligatoires sur la consommation énergétique domiciliaire sont nécessaires pour sensibiliser la population au sujet de la consommation énergétique résidentielle et donner aux acheteurs les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent tenir compte des coûts environnementaux et énergétiques inhérents lorsqu'ils évaluent la valeur d'une maison.

À l'heure actuelle, les acheteurs de propriété n'ont pas accès à des renseignements adéquats sur la consommation énergétique. Par conséquent, ils sont dérobés de la capacité de prendre une décision avisée sur l'efficacité énergétique d'une maison. Le CEO reconnaît qu'il existe d'autres solutions, outre les politiques de divulgation de renseignements sur la consommation énergétique domiciliaire. Toutefois, le CEO ne croit pas qu'elles fourniraient tous les détails requis pour prendre une décision avisée. Par exemple, les factures des services publics ne fournissent pas des renseignements utiles sur l'efficacité énergétique d'une maison. Ces factures décrivent la consommation énergétique domiciliaire au fur et à mesure que les occupants s'en servent et ne peuvent pas être utilisées pour comparer le rendement d'une maison à une autre. À l'opposé, une vérification énergétique décrit la consommation énergétique relative d'une maison en fonction de ses caractéristiques physiques d'après des hypothèses normalisées sur les activités et peut servir à comparer le rendement des maisons. La divulgation obligatoire d'une cote énergétique permettrait d'obtenir un point de référence commun pour comparer la consommation énergétique domiciliaire sans tenir compte du comportement du propriétaire actuel. Le fait d'employer la *LEV* pour rendre obligatoires les vérifications énergétiques domiciliaires ne comblerait pas l'incapacité du marché à renseigner les consommateurs et à valoriser l'efficacité énergétique, mais il offrirait des avantages environnementaux et économiques.

L'engagement visant à rendre obligatoires les vérifications énergétiques domiciliaires était de favoriser une culture d'économie d'énergie en sensibilisant les acheteurs et les propriétaires à la consommation énergétique. Le CEO est préoccupé par le manque d'action du ministère de l'Énergie à faire respecter l'intention originale de cet article de la *LEV*. Lorsque le gouvernement a inscrit cette disposition dans la *Loi*, il s'est engagé à prendre la divulgation des renseignements sur l'efficacité énergétique domiciliaire au moment de la vente comme un objectif de politique. Cependant, la *Loi* a été adoptée il y a trois ans, et le ministère n'a pas fait d'efforts considérables pour mettre cette disposition en application.

Tant et aussi longtemps que la disposition n'est pas proclamée, l'engagement du gouvernement visant à favoriser une culture d'économie d'énergie, tel qu'il a été prévu par la *LEV*, demeurera abstrait. Le CEO presse le ministère de l'Énergie de réaffirmer son engagement vis-à-vis de l'économie d'énergie dans le secteur résidentiel et de faire en sorte que les acheteurs potentiels aient accès aux renseignements et qu'ils soient protégés comme l'entend la *LEV*.

Le CEO recommande que le gouvernement proclame et mette en œuvre la disposition sur la divulgation obligatoire de renseignements sur l'efficacité énergétique domiciliaire dans la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

4 CONSOLIDER LE CODE DU BÂTIMENT

« Faire de l'efficacité énergétique un objectif clé du Code du bâtiment de l'Ontario »



4.1 L'ENGAGEMENT

« FAIRE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE UN OBJECTIF CLÉ DU CODE DU BÂTIMENT DE L'ONTARIO »

Les modifications législatives ci-dessous liées au Code du bâtiment de l'Ontario (CBO ou « le Code ») ont été apportées à la LEV⁴⁴ :

- L'économie de l'eau et de l'énergie sont perçues comme des objets à partir desquels il serait possible de créer des règlements;
- On exige du ministre des Affaires municipales et du Logement qu'il lance une révision des normes sur l'économie d'énergie dans le CBO dans les six mois (et tous les cinq ans par la suite);
- On exige du ministre qu'il forme un Conseil consultatif des questions énergétiques liées au Code du bâtiment pour obtenir des conseils sur les normes d'économie d'énergie du Code.

4.2 CONTEXTE

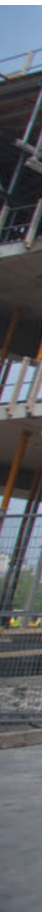
Le Code du bâtiment de l'Ontario est un règlement (Règlement de l'Ontario 350/06) en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui comporte des dispositions obligatoires que tous les nouveaux édifices doivent respecter (certains types de rénovations et de changements de vocation d'un immeuble sont également prévus dans le règlement). L'objectif original du Code (et principal) est de garantir la santé et la sécurité du public, mais il a été élargi en 1990 pour ajouter des exigences sur l'efficacité énergétique. Le Code a également servi à faire progresser d'autres priorités sociales, comme l'accès libre pour les Ontariens à mobilité réduite. L'objectif des dispositions sur l'efficacité énergétique du Code était d'aider les occupants des édifices à éviter les coûts élevés et perpétuels en énergie. Les modifications subséquentes liées à l'énergie des vingt dernières années ont dans l'ensemble solidifié et élargi les exigences sur l'efficacité énergétique du Code. Les programmes de haute efficacité énergétique à participation volontaire, comme ENERGY STAR®, ont joué un rôle pour améliorer le Code au fil du temps. Ces programmes peuvent faire chuter le coût et prouver l'efficacité des nouvelles techniques et des nouveaux produits d'efficacité énergétique, ce qui transformerait le marché au point tel que ces pratiques pourraient convenir à tous les immeubles. Par conséquent, elles seraient prêtes à être mises en application grâce au Code.

Par comparaison à d'autres régions, l'Ontario est un chef de file en ce qui a trait à l'intégration de l'économie d'énergie dans son Code du bâtiment. Puisque le CBO a une incidence sur la consommation énergétique de tous les nouveaux immeubles, il est l'un des outils d'économie d'énergie les plus importants dont le gouvernement de l'Ontario dispose.

Les exigences d'efficacité énergétique des immeubles avant la LEV

On décrit ci-dessous les exigences sur l'efficacité énergétique du Code de 2009 pour les petits et les grands immeubles (les petits édifices sont principalement des immeubles résidentiels de 3 étages et moins occupant moins de 600 mètres carrés) avant que la LEV n'ait été adoptée.

Les exigences pour les immeubles résidentiels comprennent des normes minimales d'isolation pour des composantes de l'immeuble (murs, toits, planchers, fondations, fenêtres et portes), des exigences minimales d'efficacité énergétique pour les appareils de chauffage et des mesures de construction pour limiter la perte de chaleur des immeubles en raison des ponts thermiques (transfert thermique par des matériaux de construction de haute conductivité). Les exigences sur l'isolation sont élevées pour les immeubles situés dans les régions froides de l'Ontario ainsi que pour les immeubles chauffés à l'électricité, car ils sont assujettis à des coûts énergétiques élevés. Par conséquent, il est important de mieux isoler ces immeubles.



Les exigences pour les grands immeubles sont complexes, mais elles demandent essentiellement de respecter (avec certaines modifications) l'une des deux séries de normes détaillées. Les deux options sont les suivantes :

- la version de 2004 de la norme ASHRAE 90.1, une norme de construction de l'American Society of Heating, Refrigerating, and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) que connaissent les ingénieurs, les architectes et les constructeurs;
- le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments, un code modèle sur l'énergie que le gouvernement fédéral canadien a créé en 1997, mais qui n'a pas été adopté à grande échelle.

Le Code de 2006 dictait des exigences supplémentaires d'efficacité énergétique, mais on n'envisageait pas de les mettre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012. Bien que ces changements réglementaires aient eu lieu avant la LEV, leur mise en œuvre s'est effectuée après son adoption. La section 4.3 intitulée *Action à ce jour* décrit cette situation.

4.3 ACTION À CE JOUR

De nombreuses activités ont eu lieu au cours des trois années qui ont suivi l'adoption de la LEV.

Conseil consultatif

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAMLO) a formé un Conseil consultatif des questions énergétiques liées au Code du bâtiment qui se compose d'experts en efficacité énergétique et en construction de grands et de petits immeubles. Le Conseil a tenu sa première réunion en février 2010 et depuis il tient régulièrement des rencontres. Les recommandations du Conseil ont joué un rôle majeur dans la formulation des propositions sur l'efficacité énergétique du MAMLO pour la prochaine version du Code du bâtiment (voir ci-dessous « La prochaine génération du Code »). Le Conseil a récemment reçu un mandat élargi pour aussi examiner l'économie de l'eau dans les immeubles après l'adoption de la *Loi de 2010 sur le développement des technologies et la conservation de l'eau*.



Mettre le Code de 2006 en œuvre

Avant l'adoption de la LEV, le Code du bâtiment de 2006 définissait des degrés de rendement énergétique élevés pour les petits et les grands immeubles. Par contre, les exigences ne sont pas entrées en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012. En ce qui a trait aux demandes de permis d'immeubles soumis après cette date :

- les immeubles résidentiels devaient se conformer au niveau de rendement énergétique égal à la cote de 80 de l'échelle de cotation d'ÉnerGuide (voir la section 3.3.1);
- les grands immeubles devaient afficher des niveaux de rendement énergétique 25 % supérieurs à ceux du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments de 1997.

Ces exigences représentent un changement conceptuel puisqu'elles s'appuient sur le rendement énergétique complet d'un immeuble, et non simplement sur l'emploi de pratiques particulières ou de technologies pour certains éléments de la construction d'un immeuble. Le respect de ces exigences demanderait d'énormes avancées en matière d'efficacité énergétique.

4.3.1 COMPRENDRE L'ÉVOLUTION DU CODE DU BÂTIMENT

Les dates du Code peuvent porter à confusion. Les mises à jour majeures du Code du bâtiment de l'Ontario (CBO) sont habituellement réalisées tous les cinq ans et sont prévues pour coïncider au cycle de mise à jour du Code national du bâtiment (fédéral) qui a servi de tremplin pour le CBO. La version en vigueur du CBO au moment d'écrire le présent rapport est celle de 2006, car il s'agit de la date où le règlement a apporté la dernière ronde de changements majeurs. Le gouvernement a récemment consulté des tiers au sujet de sa prochaine ronde majeure de mises à jour. Dans cet article, nous utilisons le terme « Code de 2012 » pour parler de ces concepts. Les guillemets rappellent que cette version du Code demeure à ce jour hypothétique, car le gouvernement n'a pas pris une décision sur les changements proposés.

Et pour compliquer les choses, les éléments du Code pourraient ne pas entrer en vigueur avant une date ultérieure. Par exemple, les exigences sur le rendement énergétique des immeubles décrites dans ce rapport (p. ex., l'ÉnerGuide 80) faisaient partie du Code de 2006, mais elles ne sont pas entrées en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012. Dans le même ordre d'idées, bon nombre des propositions pour le « Code de 2012 » n'entreront pas en vigueur avant 2017. Cette longue échéance donne du temps aux ingénieurs, aux architectes et aux constructeurs d'ajuster leurs pratiques d'affaires pour respecter les nouvelles exigences.

Afin d'aider les constructeurs à se conformer aux nouvelles exigences sur les maisons, le MAMLO a ajouté une norme supplémentaire (SB-12) qui décrit la gamme de trousse d'observance que les constructeurs peuvent choisir. Ces trousse normatives fixent les niveaux d'efficacité requis pour isoler les murs, les greniers et les sous-sols, les fenêtres et pour les équipements de chauffage de l'eau et des locaux. On reconnaît que toutes les trousse normatives sont conformes au Code puisqu'elles devraient, en théorie, créer des maisons dont le niveau de rendement énergétique correspond à celui de la norme ÉnerGuide 80. Les constructeurs ont également l'option de ne pas se servir des trousse d'observance et de prouver (à l'aide d'un test ou d'une modélisation) aux responsables du bâtiment qu'ils ont respecté les exigences générales sur le rendement énergétique du code.

La différence majeure entre les trousse normatives et le test (à l'instar de la procédure officielle d'ÉnerGuide) est qu'ÉnerGuide exige une évaluation d'infiltrométrie qui permet de mesurer le degré d'étanchéité de la maison. Il s'agit d'un déterminant de la consommation énergétique. Afin de maintenir les fuites d'air à un degré raisonnablement faible, le Code prescrit des pratiques de construction particulières pour régler ce problème. Par conséquent, les trousse normatives d'observance du MAMLO permettent aux constructeurs de respecter le Code en adoptant une liste de mesures adéquates sans dépenser (habituellement plusieurs centaines de dollars) de l'argent pour pratiquer une évaluation d'infiltrométrie.

Dans le cas des grands immeubles, le MAMLO voulait créer une voie d'observance fondée sur la norme ASHRAE 90.1 déjà mentionnée dans le Code. À l'origine, on croyait que la mise à jour à elle seule de la version (2010) de la ASHRAE 90.1 la plus récente aurait eu pour conséquence d'atteindre l'objectif d'efficacité énergétique du Code de 25 % supérieur à celui du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments. Cependant, l'analyse du MAMLO suggère que les édifices qui observent les exigences minimales de la norme ASHRAE 90.1 (2010) rateront de peu cet objectif. Par conséquent, le MAMLO a modifié une norme supplémentaire (SB-10) qui s'appuyait sur la norme ASHRAE 90.1, puis il a légèrement consolidé ses degrés d'efficacité énergétique.

Si les constructeurs veulent atteindre les nouvelles exigences sur le rendement énergétique dans le Code, ils doivent avoir les compétences de construction conformes au Code, et les inspecteurs doivent être qualifiés pour détecter la non-observance. L'Ontario Home Builders' Association travaille avec des fournisseurs de service pour former les constructeurs et leur faire développer des compétences en efficacité

énergétique. L'Association des officiers en bâtiments de l'Ontario offre des formations de perfectionnement pour les inspecteurs et elle travaille avec l'industrie pour concevoir un formulaire synthétique sur l'efficacité énergétique que les constructeurs pourront soumettre aux inspecteurs. Ce formulaire simplifierait le travail de l'inspecteur pour évaluer l'observance.

La prochaine génération du Code

Au moment où le MAMLO travaillait pour mettre en œuvre les dispositions sur le rendement énergétique du Code de 2006, il a aussi affiché un document de travail aux fins de commentaires publics dans lequel on trouvait les propositions de changements pour la prochaine édition du Code (le « Code de 2012 »)⁴⁵.



Le document de travail proposait une autre ronde d'améliorations pour l'ensemble des niveaux de rendement énergétique des immeubles et cherchait à obtenir des commentaires sur les nouveaux niveaux proposés pour les maisons et les grands immeubles. On proposait trois options pour les maisons, soit une amélioration de 10, 15 ou 20 % par rapport aux niveaux de 2012. Dans le cas des grands immeubles, on présentait deux options, soit une amélioration de 10 ou une autre de 13 % par rapport aux données de 2012. Des exigences supérieures d'efficacité entreraient en vigueur au début de 2017, ce qui donnerait cinq ans à l'industrie de la construction pour se préparer.

En plus des objectifs globaux de rendement énergétique pour les immeubles, on a proposé plusieurs nouvelles exigences particulières pour les maisons dont les exigences sur les thermostats programmables, l'étanchéisation des conduits, les moteurs efficaces des appareils de chauffage, les pommes de douche à faible débit et l'isolation des réseaux de canalisation d'eau chaude. Toutes ces propositions sont à portée de main et elles produisent des économies d'énergie à un coût relativement faible. Le moment où chacune de ces propositions entrera en vigueur varie.

D'une façon controversée, le MAMLO a proposé une exigence selon laquelle les nouvelles maisons devaient être « prêtes à accueillir des installations d'énergie solaire », c'est-à-dire qu'elles devraient être dotées d'un conduit entre le toit et la salle de rangement pour accueillir facilement les canalisations ou les fils pour l'installation d'un système d'eau chaude et d'électricité solaire. Certaines exceptions pourraient être accordées pour les maisons situées sur des sites ombragés qui ne reçoivent pas autant de lumière du soleil.

Finalement, le document de travail proposait d'élargir la portée du Code pour qu'elle tienne compte de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la demande de pointe en électricité. Par conséquent, il présentait des plafonds pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que pour la demande de pointe des grands immeubles. Bien que ces plafonds n'aient aucune répercussion pratique en ce moment (tous les immeubles qui observent les exigences proposées sur le rendement énergétique respecteraient aussi les critères sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la demande de pointe), les changements proposés pourraient ouvrir la porte à des mesures éventuelles du Code susceptibles de viser en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de la demande de pointe.

La consultation publique sur ces changements a pris fin le 1^{er} avril 2011. Par la suite, une révision du comité consultatif technique a eu lieu. Au moment d'écrire notre rapport, le gouvernement n'a pas annoncé sa décision sur les changements proposés.

Commentaire du CEO

Dans l'ensemble, le CEO est heureux des progrès sur le Code du bâtiment et croit que le gouvernement respecte l'objectif original de cette promesse qu'est la LEV.

Le CEO félicite le MAMLO d'avoir mis en œuvre sans heurt les exigences élevées d'efficacité énergétique pour les immeubles qui sont entrées en vigueur en 2012 et de ne pas avoir lâché prise sur les objectifs énergétiques originaux. En particulier, le CEO remarque que le respect des objectifs d'énergie des grands édifices exigeait du MAMLO qu'il ajoute des exigences supplémentaires à la norme acceptée généralement (ASHRAE 90.1 – 2010) et il félicite le MAMLO de l'avoir fait. Les nouvelles exigences font en sorte que l'Ontario continue d'être un leader en Amérique du Nord grâce aux exigences d'efficacité énergétique de son Code.

Le CEO appuie l'intention des propositions sur le « Code de 2012 » pour continuer à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles et il encourage le MAMLO à faire un pas en avant et à prendre une décision dans les plus brefs délais.

La LEV exige que les dispositions sur l'efficacité énergétique du Code soient révisées tous les cinq ans. Le CEO est préoccupé par la longueur de la période entre les mises à jour du Code. La section 4.3.2 présente un exemple des problèmes liés au long cycle de révision.

Le CEO recommande que le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario révisé les modifications sur l'économie d'énergie apportées au Code du bâtiment de l'Ontario plus fréquemment que tous les cinq ans.

4.3.2 BOÎTES DE VERRE

Au cours des dernières années, les grandes tours qui composent la silhouette de la ville de Toronto se sont multipliées à un rythme effarant, surtout les tours en copropriété. Cette croissance ne montre aucun signe d'essoufflement. La ville de Toronto a connu la plus grande croissance de toutes les villes nord-américaines et comptait 132 nouvelles tours résidentielles en construction en septembre 2011⁴⁶. Cette construction est généralement bienvenue du point de vue de l'environnement, car la densification de la ville peut diminuer le besoin de construire de nouvelles résidences sur des terrains vierges et aussi réduire les émissions et la consommation d'énergie liées au transport.

Malheureusement, bon nombre de ces édifices ont été construits avec un degré très élevé de vitrage (« boîtes de verre ») et ils offrent un piètre rendement énergétique, c'est-à-dire qu'ils n'empêchent pas les pertes de chaleur en hiver et ils sont susceptibles d'accumuler beaucoup de chaleur pendant les belles journées⁴⁷. Il en résulte inévitablement que le système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) compense les lacunes de conception de l'enveloppe de l'immeuble et consomme énormément d'énergie.

La ville de Toronto s'est occupée de l'inefficacité de ses immeubles avec la Norme verte de Toronto (NVT). Dans le cadre d'une série élargie de mesures pour réduire les répercussions environnementales liées au développement, la NVT adoptée en 2006 mentionnait une meilleure efficacité énergétique pour les nouveaux édifices. Au départ, la NVT était une mesure à participation volontaire et la ville de Toronto a révisé ses options juridiques pour rendre ces exigences obligatoires. La ville de Toronto a demandé à la province de lui permettre d'adopter rapidement les exigences de 2012 sur l'efficacité énergétique du CBO, mais la province n'a pas donné suite à cette demande⁴⁸. Cependant, la ville a déterminé qu'elle avait l'autorité, au sens de la loi, d'exiger une conception supérieure en matière d'efficacité énergétique, au moment où les constructeurs soumettent le plan du site, grâce aux pouvoirs d'autorisation que la *Loi sur l'aménagement du territoire* lui confère. Par la suite, elle a rendu obligatoires, à compter du 1^{er} janvier 2010, les exigences élevées d'efficacité énergétique de la NVT pour les nouveaux développements, selon certaines circonstances, à compter du 1^{er} janvier 2010, soit deux ans avant que des exigences identiques sur l'efficacité énergétique ne deviennent une loi provinciale.



Les nouvelles exigences provinciales sur l'efficacité énergétique pour les grands immeubles devraient aider à éliminer les conceptions de « boîtes de verre » au pire rendement⁴⁹. Toutefois, il est malheureux que ce changement ait été aussi long et que la ville de Toronto ait dû agir de son propre chef. Le grand nombre de tours conçues avant 2010 à Toronto et avant 2012 dans le reste de la province auront un rendement énergétique inférieur pour les décennies à venir. Le MAMLO a exprimé qu'il préférerait voir des normes sur les immeubles uniformes dans la province. Pourtant, cet exemple montre pourquoi les municipalités ont été poussées à trouver des voies de contournement aux exigences très élevées, à l'extérieur du cadre du CBO. Selon le CEO, cet épisode fait ressortir le besoin d'écourter les délais de réponse sur les mises à jour sur l'efficacité énergétique du CBO.

Prochaines modifications du Code

Le CEO propose ci-dessous d'autres suggestions pour les prochaines modifications du CBO. Il suggère notamment de mesurer le rendement, d'encourager les comportements sages et d'éviter de rater des occasions.

Mesurer le rendement

Le CEO suggère que le MAMLO travaille avec des municipalités choisies pour qu'un vérificateur indépendant de la consommation énergétique évalue le rendement énergétique d'un échantillon représentatif de grands et petits immeubles construits conformément aux exigences du CBO entré en vigueur au début de 2012. Le but de cet exercice n'est pas de pénaliser de façon rétroactive les immeubles au rendement médiocre, mais de déterminer jusqu'à quel point les nouvelles règles fonctionnent et si l'on



atteint les objectifs de rendement énergétique du CBO. Ce travail aiderait à renseigner le MAMLO à savoir s'il faut apporter des changements dans le Code actuel (p. ex., une formation supplémentaire pour les constructeurs ou les inspecteurs ou des changements aux troupes normatives). Ce travail indiquerait aussi comment concevoir les prochaines versions du CBO.

Encourager les comportements sages

Les immeubles les mieux conçus peuvent offrir un rendement énergétique médiocre s'ils sont exploités de façon inefficace. Bien que la portée du Code sur le comportement des occupants soit limitée, ce dernier peut orienter les occupants dans la bonne direction. La proposition dans le CBO exige par exemple l'installation de thermostats programmables dans les nouvelles maisons. Le thermostat en soi ne garantit pas un meilleur rendement énergétique, mais il constitue, pour les occupants, un outil pour réduire la consommation d'énergie. Dans le cas des grands immeubles, le commissioning des édifices (tester leurs systèmes) ainsi que la collecte de données et la mesure de la consommation énergétique peuvent aider le responsable de l'exploitation à faire en sorte que l'immeuble fonctionne tel que prévu et que son rendement se maintienne dans le temps. Le Code actuel exige maintenant des grands immeubles qu'ils évaluent les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et ceux d'éclairage naturel. Le Code modèle sur l'énergie propose certaines idées supplémentaires qu'il serait bon d'étudier, notamment la norme ASHRAE 189.1, dans laquelle on propose des exigences supplémentaires pour la mise en service et qui exige aussi de répartir les charges énergétiques d'un immeuble au moyen des compteurs divisionnaires, de recueillir et d'entreposer des données sur la consommation énergétique et de prévoir le suivi et la mesure du rendement énergétique en continu⁵⁰. Le CEO encourage le MAMLO à évaluer les occasions pour augmenter le rendement énergétique des immeubles au moyen de pratiques sages d'exploitation.

Éviter de rater des occasions

Le CEO appuie les changements proposés dans le CBO sur l'ajout d'un conduit pour simplifier l'utilisation éventuelle de l'énergie solaire. Cette proposition ressemble au règlement que le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté. Contrairement à l'Ontario, les administrations locales choisissent d'adopter ou non ce règlement (à ce jour, 36 administrations l'ont adopté)⁵¹. Le changement proposé reconnaît l'importance de réduire les émissions de gaz à effet de serre et permet de saisir une occasion. En effet, il s'agit d'une mesure qui sera substantiellement plus coûteuse à installer plus tard qu'au moment de la construction de l'immeuble. Le CEO encourage le MAMLO à faire un examen pour savoir s'il existe d'autres occasions à saisir en matière d'efficacité énergétique ou de réduction des émissions que le Code devrait traiter.

5 ÉCOLOGISER LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO ET LE SECTEUR PARAPUBLIC

*« Édifier des édifices verts pour le gouvernement de l'Ontario et le secteur parapublic,
avec élaboration de plans de conservation »*



5.1 L'ENGAGEMENT

« ÉDIFIER DES ÉDIFICES VERTS POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO ET LE SECTEUR PARAPUBLIC, AVEC ÉLABORATION DE PLANS DE CONSERVATION »

En vertu de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte (LEV)*, les organismes publics, notamment les ministères du gouvernement de l'Ontario ainsi que le secteur parapublic, peuvent être réglementés pour :

- atteindre des cibles définies de conservation et de demande d'énergie, tout en respectant les normes sur l'énergie et l'environnement;
- tenir compte de l'économie d'énergie et de l'efficacité énergétique au moment d'investir des capitaux ou d'acquérir des biens et des services;
- préparer les plans d'économie d'énergie et de gestion de la demande. Deux organismes publics ou plus peuvent préparer, publier et mettre en œuvre des plans communs.

Les principes directeurs sur la construction, l'exploitation et l'entretien des installations gouvernementales se trouvent dans la *LEV*. Ils comprennent la déclaration claire et transparente de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation de l'eau dans les installations gouvernementales, la planification et la conception de ces installations pour qu'elles utilisent efficacement l'énergie et l'eau, les investissements responsables sur les plans environnemental et financier et l'emploi de sources d'énergie renouvelable pour alimenter les installations gouvernementales en énergie.

La *LEV* donne aussi au ministère de l'Infrastructure le pouvoir d'émettre des directives pour :

- exiger des ministères responsables de l'exploitation des installations gouvernementales qu'ils fassent rapport sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre de ces immeubles;
- exiger qu'on rédige des normes minimales sur l'énergie et l'environnement pour les nouvelles constructions et les rénovations majeures des installations gouvernementales et qu'on précise les exigences particulières en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et d'adoption de technologies renouvelables, le cas échéant.

5.2 CONTEXTE

Cet engagement touche deux groupes, soit le gouvernement de l'Ontario et le secteur parapublic ontarien. Les édifices du gouvernement sont ceux que la fonction publique de l'Ontario (FPO) occupe pour exercer les mandats des ministères. Le secteur parapublic de l'Ontario comprend les municipalités, les établissements d'enseignement postsecondaire, les conseils scolaires et les dispensateurs de soins de santé⁵².

Ensemble, les installations du secteur parapublic et de la FPO représentent une énorme occasion d'économie d'énergie. À l'heure actuelle, la FPO compte plus de 20 ministères et occupe environ 4,4 millions de mètres carrés (47 millions de pieds carrés) partout en province⁵³. En 2010, les installations gouvernementales ont consommé plus de 448 gigawattheures d'électricité et plus de 1 500 milliards de BTU de gaz naturel⁵⁴. Le secteur parapublic comprend de nombreuses agences différentes. À elles seules, les municipalités ont plus de 26 000 comptes d'électricité et compteurs pour leurs édifices, ce qui représente environ 4 % de la consommation provinciale totale d'électricité et des coûts en électricité d'à peu près 680 millions de dollars par année⁵⁵. Dans le même ordre d'idées, on estime que les conseils scolaires occupent plus de 25 millions



de mètres carrés (270 millions de pieds carrés) et que les coûts totaux annuels en électricité et en gaz naturel équivalent à environ 240 et 120 millions de dollars, respectivement⁵⁶.

Toutefois, la surveillance de la consommation d'énergie dans tous les organismes publics n'est pas uniforme. Le ministère de l'Infrastructure (MIO) est responsable de faire le suivi de la consommation énergétique générale des installations de la FPO d'après les renseignements que déclarent Infrastructure Ontario (un organisme de la Couronne qui gère les immeubles que le gouvernement de l'Ontario occupe au nom de nombreux ministères) et un petit nombre de ministères⁵⁷. D'un autre côté, le secteur parapublic se compose d'une gamme variée d'organismes. L'Ontario possède plus de 400 municipalités⁵⁸, plus de 70 conseils scolaires de district⁵⁹, plus de 200 sites hospitaliers⁶⁰, plus de 20 collèges⁶¹ et plus de 20 universités⁶². Compte tenu des multiples organismes concernés et comparativement à la FPO, la surveillance de la consommation d'énergie au sein des installations du secteur parapublic s'effectue de façon moins coordonnée.

5.3 ACTION À CE JOUR

Règlement du secteur parapublic

Le 23 août 2011, le gouvernement provincial a déposé le Règlement de l'Ontario 397/11 (Plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande) pris en application de la *LEV*. Ce dernier s'applique aux différents organismes publics (mais pas aux ministères) et décrit les exigences de déclaration sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Le tableau 4 est une adaptation du règlement et il offre un aperçu des organismes publics concernés ainsi que de leurs activités pertinentes traitées dans le règlement.



Tableau 4 : Activités que les organismes publics réglementent en vertu du Règlement de l'Ontario 397/11

Organisme public	Activité
Municipalité	1. Les bureaux administratifs et installations connexes, y compris la salle du conseil municipal.
	2. Les bibliothèques publiques.
	3. Les installations culturelles, installations de loisirs intérieures et centres communautaires, y compris les galeries d'art, installations scéniques, auditoriums, centres sportifs intérieurs, patinoires couvertes, piscines intérieures, gymnases et terrains couverts pour la pratique du tennis, du basket-ball ou d'autres sports.
	4. Les postes d'ambulances et bureaux et installations connexes.
	5. Les casernes de pompiers et bureaux et installations connexes.
	6. Les postes de police et bureaux et installations connexes.
	7. Les installations d'entreposage où de l'équipement ou des véhicules sont entretenus, réparés ou entreposés.
	8. Les bâtiments ou installations qui se rapportent au traitement ou au pompage de l'eau ou des eaux usées.
	9. Les garages de stationnement.
Commission de services municipaux	1. Les bâtiments ou installations qui se rapportent au traitement ou au pompage de l'eau ou des eaux usées.
Établissement d'enseignement postsecondaire	1. Les bureaux administratifs et installations connexes.
	2. Les salles de classe et installations connexes.
	3. Les laboratoires.
	4. Les résidences d'étudiants comportant plus de trois étages ou une superficie supérieure à 600 mètres carrés.
	5. Les installations de loisirs et installations sportives pour étudiants.
	6. Les bibliothèques.
	7. Les garages de stationnement.
Conseil scolaire	1. Les écoles.
	2. Les bureaux administratifs et installations connexes.
	3. Les garages de stationnement.
Hôpital public	1. Les installations utilisées à des fins hospitalières.
	2. Les bureaux administratifs et installations connexes.

Source : Règlement de l'Ontario 397/11.

Ces organismes publics doivent préparer un résumé sur la consommation annuelle d'énergie et les émissions annuelles de gaz à effet de serre. Ils doivent également créer des plans d'économie d'énergie et de gestion de la demande. Vous trouverez ci-dessus un article sur les résumés et les plans. Le public doit avoir accès à ces deux documents, et le ministère de l'Énergie élabore actuellement un outil en ligne pour guider les agences publiques afin qu'elles respectent les exigences du règlement⁶³.

Première exigence :

Un résumé de la consommation annuelle d'énergie et des émissions annuelles de gaz à effet de serre

D'ici le mois de juillet 2013, tous les organismes publics devront commencer à présenter des données sur la consommation annuelle d'énergie et les émissions annuelles de gaz à effet de serre des installations décrites dans le tableau 4. Essentiellement, le règlement couvre la plupart des édifices chauffés ou climatisés ou dotés d'un service de traitement de l'eau ou des eaux usées. Le modèle sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre sera offert par le ministère de l'Énergie. Il s'agit d'un modèle standard dont les organismes publics pourront se servir pour produire les résumés annuels. Le modèle convertira toutes les formes d'énergie en une unité commune et il calculera

les émissions de gaz à effet de serre au moyen des renseignements tirés directement des factures des services publics. Le ministère présentera les facteurs d'économie dans le modèle. Ce dernier exige aussi des renseignements sur le type d'installations, sur les caractéristiques des activités et sur la taille. Ensemble, ces exigences peuvent fournir les données de base pour établir des points de référence sur l'énergie, c'est-à-dire de trouver la quantité moyenne d'énergie consommée par unité pour différents types d'installations ainsi que l'écart entre



les installations au meilleur et au pire rendement. La déclaration accuse un retard de deux ans. Par conséquent, les rapports publiés en 2013 donneront les renseignements sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre de l'année 2011.

Deuxième exigence :

Plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande

La *LEV* permet au gouvernement de rédiger des règlements pour exiger des organismes publics qu'ils produisent des plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande. Le contenu et la publication de tels plans sont décrits en termes généraux dans la *LEV* pour exiger un résumé de la consommation d'énergie ainsi que la description des prochaines activités pour conserver l'énergie et les économies d'énergie prévues pour ces activités. Le Règlement de l'Ontario 397/11 exige que le secteur parapublic produise de tels plans.

Le règlement ne propose pas de modèle précis pour ces plans. Toutefois, le règlement donne des détails sur les renseignements à inscrire dans les plans :

- un résumé de la consommation énergétique annuelle et des émissions de gaz à effet de serre pour les activités décrites dans le tableau 4;
- une description des mesures antérieures, actuelles et proposées pour conserver l'énergie et réduire la consommation;
- des renseignements sur les économies et les coûts prévus pour le plan;
- une description des projets d'énergie renouvelable prévus ou en cours, y compris la production d'énergie au moyen de thermopompes utilisant le sol comme source de chaleur, et de la technologie solaire thermique;
- un échéancier pour lancer les activités d'économie d'énergie et de gestion de la demande.

Deux organismes publics ou plus peuvent préparer conjointement des plans, les publier et les mettre en œuvre. La haute direction de chacun de ces organismes publics doit autoriser ces plans. Bien que les plans doivent traiter des activités décrites dans le tableau 4, les organismes publics peuvent aussi publier des renseignements sur toute autre activité menée. À ce jour, aucune cible de réduction de la consommation ou de la demande d'énergie n'est requise. Cependant, les organismes publics doivent fournir des renseignements sur les buts et les objectifs des plans d'économie d'énergie.

D'ici le mois de juillet 2014, tous les organismes publics réglementés devront terminer leurs plans d'économie d'énergie et de gestion de la demande et aussi remettre les plans subséquents tous les cinq ans. Si des organismes publics lancent des travaux d'économie d'énergie avant 2014, ils peuvent présenter les résultats de ces mesures dans le premier plan. Ils devront cependant rédiger, dans le deuxième plan requis en 2019, un rapport sur les résultats atteints grâce au premier plan.

5.3.1 LEÇONS TIRÉES DES ACTIONS GOUVERNEMENTALES ANTÉRIEURES

Le concept d'écologisation du secteur public ne vient pas de la LEV. Les efforts comprennent les cibles du gouvernement pour réduire de 20 % la consommation d'électricité de ses édifices entre 2003 et 2012. Le gouvernement de l'Ontario croit qu'il atteindra 75 % de la cible de 2012. Lorsqu'il a pris cet engagement, on ne faisait pas le suivi centralisé de la consommation énergétique des immeubles gouvernementaux et on a lancé des travaux exhaustifs de vérification pour déterminer les progrès du gouvernement relativement à son objectif. Les travaux de vérification ont permis de tirer des leçons de cette expérience et de proposer douze⁶⁴ suggestions et recommandations pour les activités du gouvernement. Certaines de ces recommandations peuvent s'appliquer au secteur parapublic et elles devraient être transmises aux organismes publics assujettis au Règlement de l'Ontario n° 397/11. Les suggestions et les recommandations proposent de créer une norme pour recueillir les renseignements sur les comptes des services publics dans une base de données ainsi que pour enregistrer les changements apportés aux compteurs et aux numéros de compte. La section 2.3.2 du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux)* du CEO présente un article sur les efforts du gouvernement dans cet engagement.

Fonction publique ontarienne

Déclaration sur l'énergie

La LEV accorde au ministre de l'Infrastructure le pouvoir d'exiger des ministères qu'ils déclarent leurs données sur la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation de l'eau dans les édifices, les propriétés et les installations que le gouvernement possède ou occupe.

En réponse à une demande de renseignements du CEO, le MIO a indiqué qu'il s'attendait à ce que cette directive soit mise en place d'ici l'automne 2012 et qu'il diffuserait publiquement tous les ans la consommation d'énergie des édifices gouvernementaux⁶⁵. Les rapports annuels porteront sur la consommation de tous les types d'énergie et de l'eau par installation ministérielle concernée. On s'attend à ce que le premier rapport paraisse à l'hiver 2012 et qu'il présentera les données sur la consommation énergétique de 2006 à 2011.

Le MIO continue de dire au CEO qu'il publiera cette directive. Cependant, le CEO remarque que le ministère avait d'abord dit qu'il avait l'intention d'afficher la directive sur le Registre environnemental au printemps ou à l'été 2010⁶⁶.

Le MIO a travaillé avec un autre organisme de la FPO, Services communs de l'Ontario, pour changer la façon dont le gouvernement fait le suivi des renseignements sur la consommation d'énergie. Ce travail devrait aider les ministères à respecter la directive. Le 1^{er} mars 2012, les ministères ont mis en œuvre le suivi centralisé de la consommation d'énergie. Les ministères responsables de leur propre consommation d'énergie sont maintenant en mesure de voir les données, d'en faire le suivi et de transmettre les résultats au MIO⁶⁷.

Normes sur l'énergie et l'environnement

Le MIO a signalé au CEO que, depuis 2008, tous les nouveaux grands projets de construction adhèrent à la certification écologique LEED® (Leadership in Energy and Environmental Design) Argent ou à une certification supérieure⁶⁸. Pour le moment, cette politique ne s'applique pas aux rénovations. Aux fins de comparaison, environ 70 % des dépenses en immobilisations du gouvernement depuis 2009 ont été consacrées aux nouvelles constructions, tandis que les 30 % restants couvraient des rénovations⁶⁹. Le MIO a dit au CEO qu'il a l'intention de rendre cette politique officielle en publiant une directive qui définirait les normes minimales relatives à l'énergie et à l'environnement à la fois pour les nouvelles constructions et les travaux majeurs de rénovation des édifices gouvernementaux. Par la suite, on souhaite élargir la portée de normes similaires jusqu'au secteur parapublic au moyen d'un règlement qui exigerait de ce secteur qu'il songe à investir dans l'efficacité énergétique⁷⁰.



Commentaire du CEO

Contrairement à certaines autres promesses sur l'économie d'énergie dans la LEV, à quelques exceptions près, le gouvernement a clairement fait des progrès mesurables relativement à ses engagements pour écologiser les activités gouvernementales et du secteur parapublic.

Le secteur parapublic

Le CEO félicite le ministère de l'Énergie d'avoir adopté le Règlement de l'Ontario n° 397/11 et il appuie fortement la décision de produire des rapports annuels et de rendre public les plans quinquennaux. Selon les projets pilotes réalisés dans les écoles et les hôpitaux, les données sur l'intensité énergétique de ces établissements montrent un écart de cinq pour un entre les pires et les meilleurs rendements⁷¹. Le fait d'exiger la déclaration publique des données sur la consommation annuelle produira nécessairement des analyses comparatives. Il est impossible de comparer quoi que ce soit à l'heure actuelle puisqu'il manque de données publiques.

Déclaration publique

La déclaration publique de la quantité d'énergie consommée et la comparaison des taux de consommation entre les établissements peuvent inciter les organismes publics à la traîne à agir. Ces mesures pourraient pousser ce secteur à se conformer aux exigences et à faire des analyses comparatives⁷².

L'une des faiblesses de la LEV est qu'elle retire les dispositions de mise en application pendant la révision juridique de la Loi. Par conséquent, la capacité du ministère de l'Énergie visant à faire respecter le règlement est limitée. En fait, puisque le ministère souhaite favoriser le respect du règlement, il songe à afficher en ligne une liste des organismes qui ne soumettent pas leur résumé. La section 5.5 du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2009 (volume un)* donne d'autres renseignements sur le manque de dispositions de mise en application et la section 2 du présent rapport souligne aussi le manque de mise en application des codes et des normes.

Analyse comparative et définition de cibles

Pendant la consultation avec les intervenants, le ministère de l'Énergie s'est fait dire que le secteur parapublic n'était pas prêt pour les cibles provinciales. À la suite de cette rétroaction et compte tenu des données insuffisantes sur la consommation énergétique des activités du secteur parapublic, le ministère a choisi de ne pas fixer maintenant des cibles sur l'économie d'énergie. Au lieu, il a demandé aux organismes de définir des buts et des objectifs dans leurs plans d'économie d'énergie et de gestion de la demande. Habituellement, la première étape pour établir des analyses comparatives et des cibles sur le rendement énergétique consiste à recueillir des données sur l'utilisation de l'énergie dans un établissement et à en faire le suivi⁷³. Le CEO croit qu'il faut lancer cette étape en vertu du Règlement de l'Ontario n° 397/11.

Occasions de renseignements supplémentaires

Le CEO croit que le gabarit de déclaration annuelle (pas encore terminé) devrait pouvoir accueillir d'autres renseignements sur l'utilisation de l'énergie, comme ceux sur les flottes et l'éclairage naturel, que les organismes publics pourraient soumettre de façon volontaire. (Les plans d'économie de l'énergie et de la gestion de la demande constituent déjà une occasion de fournir volontairement des renseignements supplémentaires. Toutefois, ces plans sont soumis tous les cinq ans)⁷⁴. Lorsque le secteur parapublic aura terminé ses premiers plans d'économie d'énergie et de gestion de la demande en 2014, le CEO croit que ce secteur sera en position pour incorporer, à titre obligatoire, d'autres données sur la consommation d'énergie dans ses rapports annuels. Le suivi et la déclaration de ces formulaires sur la consommation d'énergie stimuleraient des efforts supplémentaires pour économiser l'énergie.

Le CEO recommande que le ministère de l'Énergie élargisse la portée des exigences de déclaration annuelle sur l'énergie dans le secteur parapublic pour qu'elles tiennent compte des flottes et des autres activités importantes de consommation d'énergie.

Documents d'orientation

En vertu du règlement, il est nécessaire que tous les organismes déclarent leurs renseignements de façon cohérente pour évaluer le rendement énergétique, particulièrement si l'on fixe dans le futur des cibles d'analyse comparative et d'économie d'énergie. Un gabarit ne garantit pas à lui seul que les organismes adopteront une méthode normalisée. Sans elle, l'utilité des données pourrait être compromise. Le CEO souhaite instamment que le document d'orientation qui accompagne le modèle soit rendu public aux fins de déclaration en vertu du Règlement de l'Ontario n° 397/11. Le CEO suggère aussi que soient offerts, plus tôt que plus tard, tous les outils en ligne et les documents d'orientation que le ministère de l'Énergie conçoit pour expliquer les exigences de déclaration afin d'éviter les cas d'incohérence⁷⁵.

Fonction publique ontarienne

Le CEO félicite le gouvernement d'avoir atteint la certification écologique LEED® de niveau Argent ou supérieur pour toutes les nouvelles constructions et de nombreux projets de rénovation depuis la mise en œuvre de la LEV et d'avoir réglé des problèmes de suivi des données et de coordination entre les ministères qui retardaient la publication de la directive. Par ailleurs, le CEO est préoccupé par d'autres aspects de l'écologisation de la FPO.

Publication de la directive

Puisque les données sur la consommation énergétique sont suivies, de façon centralisée, au sein des installations gouvernementales, aucune raison apparente ne justifie le fait de reporter la publication de la directive selon laquelle tous les ministères devront publier des rapports publics annuels sur la consommation d'énergie. Cet aspect est particulièrement vrai compte tenu de l'adoption récente du Règlement de l'Ontario n° 397/11. Le secteur public a adopté ce règlement avant que le gouvernement ne mette en œuvre sa propre directive. Par conséquent, le gouvernement ne mène plus par l'exemple. Le pouvoir directif que la LEV confère au gouvernement lui donne la chance de faire progresser rapidement les plans d'économie d'énergie pour la fonction publique ontarienne. Un plan d'économie d'énergie ambitieux du gouvernement peut servir de modèle utile pour le secteur parapublic, si la directive est publiée cette année (tel que le ministère de l'Infrastructure l'a indiqué). Le plan d'économie d'énergie conçu pour la FPO devrait être publié bien avant les exigences de déclaration de la FPO (requis avant le mois de juin 2014).

D'après les exigences de déclaration inscrites dans le règlement pour le secteur parapublic, le CEO croit qu'il serait souhaitable que la FPO dispose d'exigences similaires, c'est-à-dire qu'elle surveillerait tous les établissements pour lesquels elle est responsable de payer la consommation énergétique pour le chauffage ou la climatisation (pour les installations achetées et louées). Le CEO s'attend aussi à une déclaration publique annuelle de la consommation d'énergie.

Le CEO recommande que le ministère de l'Infrastructure émette une directive qui exigerait des rapports publics annuels sur la consommation d'énergie de tous les ministères ainsi qu'un plan d'économie d'énergie du gouvernement de l'Ontario d'ici la fin de l'année 2012.

Recueillir des données en temps opportun

Le profil d'approvisionnement en électricité en Ontario varie tout au long de l'année et, selon les différentes sources de production d'énergie, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre relâchée fluctue aussi. Le gouvernement de l'Ontario a déjà travaillé avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIÉRÉ) pour connaître en temps opportun les facteurs sur les émissions de gaz à effet de serre pour la consommation d'électricité, particulièrement dans le cas de l'élimination des centrales thermiques alimentées au charbon de l'Ontario⁷⁶. Ces facteurs permettent d'estimer avec précision les émissions de gaz à effet de serre et d'éviter tout retard pluriannuel susceptible de se produire si l'on attendait que le gouvernement fédéral publie ses facteurs pour les émissions. Le CEO accorde de la valeur à l'exactitude de la base de données sur les émissions de gaz à effet de serre et il croit que des estimations régulières, qu'elles soient mensuelles ou, à tout le moins, trimestrielles, amélioreraient l'exactitude des estimations sur les gaz à effet de serre pour les organismes publics de l'Ontario. De plus, le suivi des données en temps réel pourrait aussi améliorer la capacité de la fonction publique de l'Ontario et du secteur parapublic à favoriser ultimement le transfert de la charge et à réduire la demande de pointe en énergie. Le CEO encourage le ministère de l'Infrastructure à déterminer s'il peut se servir des données en temps réel suivies en interne pour créer des estimations très justes sur les émissions et pour favoriser davantage le transfert de la charge au sein de la FPO.

Qui plus est, la SIÉRÉ connaît les sources de production d'électricité de l'Ontario et le lien entre la production d'électricité et les émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, il serait possible de diffuser toutes les heures les facteurs estimés sur les émissions de gaz à effet de serre liés à la production d'électricité. Cette diffusion aiderait tous les consommateurs d'électricité consciencieux, y compris le secteur parapublic, à évaluer leur empreinte carbonique et stimulerait le transfert et la réduction de la charge partout dans la province pour éviter la construction et l'utilisation de centrales de pointe à combustible fossile.

Le CEO recommande que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité rende publics, toutes les heures, les facteurs estimés sur les émissions de gaz à effet de serre pour la consommation d'électricité en Ontario.

6 AUTRES ÉLÉMENTS SUR L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS LA LOI SUR L'ÉNERGIE VERTE



Outre les engagements *remarquables* de la LEV du gouvernement en matière d'économie d'énergie décrits dans les sections précédentes, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte (LEVEV)* comporte plusieurs autres modifications juridiques relatives à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui ont pour but de faire la promotion de l'économie d'énergie et de la soutenir. Le texte qui suit est un résumé et une mise à jour des autres éléments d'économie d'énergie dans la *LEVEV*.

6.1 FAIRE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU MOYEN DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

On a modifié les objectifs de la CENO pour qu'ils comprennent explicitement la promotion de l'économie de l'électricité et du gaz naturel conformément aux politiques du gouvernement de l'Ontario et qu'ils tiennent compte des circonstances économiques des clients⁷⁷.

Le rôle de la CENO consiste à superviser la façon dont les services publics d'électricité et de gaz naturel dépensent les fonds des utilisateurs aux fins d'activités d'économie. Les documents politiques majeurs qui encadrent ce rôle de promotion sont les codes et les lignes directrices sur l'économie d'énergie qui ont été conçus pour les distributeurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que les décisions et les ordres de la CENO.

Action à ce jour

Lignes directrices sur la gestion axée sur la demande en gaz naturel

La CENO a publié une ébauche des lignes directrices sur la gestion axée sur la demande (GAD) en gaz naturel aux fins de commentaires. Par contre, au cours du processus de révision de mars 2011, la CENO a diffusé une lettre dans laquelle elle précisait que les budgets d'économie d'énergie des services publics de gaz naturel seraient gelés pour les trois prochaines années. Cette lettre a été revue au préalable dans la section 6.1 du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2009 (volume un)* du CEO. En juin 2011, la CENO a publié la version ultime des lignes directrices (Demand Side Management Guidelines for Natural Gas Utilities, n° EB-2008-0346). Certains aspects de la décision de la CENO peuvent encourager les distributeurs à atteindre de grandes quantités d'économies d'énergie qui s'accumuleront au fil du temps, mais il est trop tôt pour dire s'il en sera vraiment ainsi. Ce qui est frappant au sujet de la décision de la CENO est qu'elle a rejeté, avec l'appui de ses membres, plusieurs propositions des intervenants qui auraient fait la promotion de l'économie d'énergie. La CENO a choisi une approche davantage restrictive pour l'économie d'énergie. Cette approche ressemble à la méthode qu'elle a employée dans ses dernières décisions et qui a limité l'économie d'électricité.



6.1.1 LES NOUVELLES RÈGLES SUR LA GESTION AXÉE SUR LA DEMANDE EN GAZ NATUREL

Les lignes directrices sur la gestion axée sur la demande (GAD) orientent trois enjeux majeurs qui ont une incidence sur la mise en œuvre de l'économie d'énergie, premièrement les programmes offerts et les budgets, deuxièmement les tests de rentabilité et les autres facteurs pris en compte au moment d'approuver les programmes et troisièmement le fait de mesurer les résultats et de récompenser les services publics pour leurs économies d'énergie.

Programmes offerts et budgets

Les lignes directrices gèrent les budgets de GAD des services publics aux niveaux de 2011 pour trois ans (il sera toutefois possible de tenir compte de l'inflation)⁷⁸, mais elles permettent une petite augmentation du budget d'un maximum de 10 % pendant la période de trois ans si les fonds excédentaires sont dépensés dans les programmes pour les clients à faible revenu. Par la suite, les deux services publics ont déposé des plans de GAD pour la période de 2012 à 2014 et ils ont demandé une augmentation de 10 %. Ces hausses ont été autorisées. Auparavant, les deux services publics ont eu l'obligation de proposer des programmes pour toutes les classes de consommateurs, soit résidentiels, commerciaux et industriels. Les nouvelles lignes directrices signifient que les entreprises Enbridge et Union n'auront pas l'obligation d'offrir des programmes de GAD aux grands consommateurs industriels. Toutefois, ils peuvent soumettre de tels programmes à l'étude de la CENO. Les plans de GAD de 2012 à 2014 des deux distributeurs proposaient de façon volontaire de tels programmes que la CENO a approuvés⁷⁹.

Approbaton des programmes

Les lignes directrices soulèvent deux questions importantes sur le test de rentabilité des programmes des services publics que la CENO doit approuver. Le test demeurera un test de rentabilité, soit le test du coût total des ressources (TCTR)⁸⁰ qui compare les coûts récurrents et les profits d'un programme. De plus, on a également donné des indications sur le taux d'actualisation⁸¹ utilisé dans le TCTR.

Lorsque la CENO a rédigé les lignes directrices, elle a rejeté les propositions des intervenants et des membres de la CENO pour adopter d'autres tests ou un TCTR modifié. Ce choix permettrait de tenir compte des dommages environnementaux évités dans les profits des programmes et d'approuver des programmes aux coûts initiaux supérieurs qui produisent des économies d'énergie considérables à long terme. Particulièrement, un TCTR modifié aurait accordé un petit avantage aux émissions de gaz à effet de serre évitées lorsqu'il aurait évalué les coûts et les profits d'un programme. La décision de ne pas fixer un prix sur le carbone pourrait limiter à long terme l'offre de programmes.

Tel que les lignes directrices le précisent, le taux d'actualisation du TCTR demeurera le coût moyen pondéré du capital des distributeurs. Les membres de la CENO ont cru que d'utiliser un taux d'actualisation inférieur irait dans le même sens que de mettre l'accent sur les mesures aux énormes économies (c.-à-d., de grandes économies à long terme). De nombreux participants ont largement appuyé cette approche. La décision de la CENO visant à rejeter cette suggestion signifie que les programmes aux coûts initiaux élevés, dont le but est de cibler les énormes économies et de produire des économies supérieures à long terme, seront désavantagés. Par conséquent, il pourrait leur être très difficile d'enjamber l'obstacle de la rentabilité.

Mesurer les résultats des programmes et récompenser les services publics

La mesure incitative que suivaient les distributeurs auparavant les récompensait au moyen de versements en fonction des économies financières des programmes de GAD, c'est-à-dire d'après les réductions totales des factures pour les consommateurs que les programmes de GAD ont générées selon le TCTR. On ne se servira désormais plus de ce test pour déterminer les mesures incitatives (cependant, tel que susmentionné, on a retenu le TCTR aux fins d'étude de rentabilité et d'approbation des programmes). Dans les nouvelles lignes directrices, un critère, qui tient compte des mètres cubes de gaz économisés au cours de la vie par programme, des dollars du programme dépensés par mètre cube de gaz naturel économisé et d'autres facteurs, remplace le TCTR. La décision de la CENO est vraisemblablement une étape positive qui encouragera les distributeurs à ne pas se concentrer exclusivement sur les mesures à faibles coûts.

Les plans de gestion axée sur la demande de 2012 à 2014 d'Enbridge Gas Distribution et d'Union Gas

À la suite de la publication des lignes directrices sur la GAD, Enbridge et Union ont soumis à l'automne 2011 leurs plans de GAD de 2012 à 2014. En février 2012, la CENO les a approuvés. Les plans ne sont pas que de simples prolongements des offres des années passées. Ce sont des propositions novatrices qui comportent de nouveaux programmes. On met davantage l'accent sur les améliorations résidentielles majeures. Les programmes des secteurs commercial et industriel que les deux entreprises offrent ressemblent à ceux des années passées (ils proposent un certain nombre de mesures normatives et sur mesure), mais ils misent davantage sur l'analyse comparative, le processus et les économies liées aux activités⁸².

Code sur la gestion de la demande et de l'économie et lignes directrices pour les distributeurs d'électricité

La CENO a terminé le rapport susmentionné en septembre 2010 pour répondre à la directive du ministre⁸³. Vers la fin de 2010 et au début de 2011, Hydro One et Toronto Hydro se sont servis du code sur la GDE et ils ont soumis une demande d'autorisation pour leurs programmes de conservation et de gestion de la demande approuvés par la CENO (PAC). Les deux distributeurs ont retiré leurs demandes à la suite des

décisions défavorables de cet organisme⁸⁴. En résumé, la CENO a statué que les demandes n'étaient pas complètes ou que les programmes soumis aux fins d'autorisation reflétaient ceux de l'Office de l'électricité de l'Ontario. La section 2.4.1 du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux)* du CEO présente une description complète de la décision de la CENO. Depuis, aucun autre distributeur n'a soumis une demande de PAC. Hydro One et Toronto Hydro n'ont pas déposé de nouveau leur demande. En fait, depuis la décision de la CENO, aucune activité novatrice sur les programmes menés par les distributeurs n'a eu lieu.

En janvier 2012, la CENO a publié une ébauche des lignes directrices qui donnent une indication claire sur les dispositions du code sur la GDE et sur l'information que les distributeurs devront soumettre pour étayer une demande de PAC. L'association des distributeurs d'électricité a dit que l'ébauche des lignes directrices sur la GDE sont restrictives et qu'elles n'offrent aucune chance aux ELD de continuer les étapes de développement, d'autorisation et de prestation des programmes de GDE approuvés par la CENO⁸⁵. Les lignes directrices ont été terminées en avril 2012 et elles ne comportent aucun changement par rapport à l'ébauche.

Commentaire du CEO

Compte tenu des actions de la CENO, les distributeurs de gaz naturel et d'électricité sont tous les deux dissuadés ou restreints de faire pleinement la promotion de l'économie de l'énergie. Au bout du compte, le bien public en subit les conséquences. Tel que le CEO l'a mentionné auparavant, les décisions récentes sont indifférentes, voire hostiles, à l'égard de l'économie d'énergie. Lorsque le gouvernement a modifié les objectifs de la CENO, il croyait pouvoir s'attendre à un effet contraire. Par exemple, les lignes directrices sur la GDE limiteront vraisemblablement le déploiement des PAC.

En matière de gaz naturel et d'électricité, la CENO a mis l'accent sur les coûts qu'assument les utilisateurs à court terme aux dépens des avantages systémiques à long terme de l'économie d'énergie, des économies financières des fervents de l'économie et des conséquences environnementales préjudiciables. Le CEO attend et réitère sa recommandation voulant que le ministère de l'Énergie modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* pour que les objectifs de la CENO tiennent compte des coûts environnementaux liés à la consommation d'énergie⁸⁶.

6.2 CIBLES D'ÉCONOMIES POUR LES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

La LEV ajoute une nouvelle disposition à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* qui permet au ministre de l'Énergie, secondé par le Conseil des ministres, d'émettre des directives à la CENO pour exiger d'elle qu'elle définisse des cibles d'économie d'énergie pour les distributeurs d'électricité et d'en faire une condition à l'obtention de leur permis.

Action à ce jour

Le 31 mars 2010, le ministre de l'Énergie a publié une directive à l'attention de la CENO dans laquelle il décrivait les cibles sur la consommation d'électricité et sur la demande de pointe que les distributeurs devaient atteindre d'ici le 31 décembre 2014. En novembre 2010, la CENO a publié les cibles de chaque distributeur. La section 2.4.1 du *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux)* du CEO présente une description complète de ce sujet.

Commentaire du CEO

Tel qu'il est précisé dans le *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux)* du CEO, ce dernier ne croit pas que la cible sera atteinte⁸⁷. Les cibles sur la consommation d'énergie et sur la demande de pointe sont toutes deux tributaires de la mise en œuvre des Programmes provinciaux chapeautés par l'OEO et des Programmes approuvés par la CENO (PAC). Le CEO souligne avec découragement que les décisions de la CENO sur le travail en double et son besoin de publier les lignes directrices sur la GDE signifient que près de la moitié du temps accordé avant 2014 s'est écoulé, qu'aucun PAC n'a été approuvé et que les ELD viennent tout juste de terminer une série de règles pour créer des programmes.

6.3 PROGRAMMES D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE GOUVERNEMENTAUX FINANCÉS PAR LES UTILISATEURS

La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* a également été modifiée pour exiger de la CENO qu'elle publie les vérifications des distributeurs d'électricité et de gaz naturel qui recouvreraient les coûts reliés aux programmes d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable du ministère de l'Énergie. Le montant à évaluer a parfois été nommé « frais à des fins particulières ».

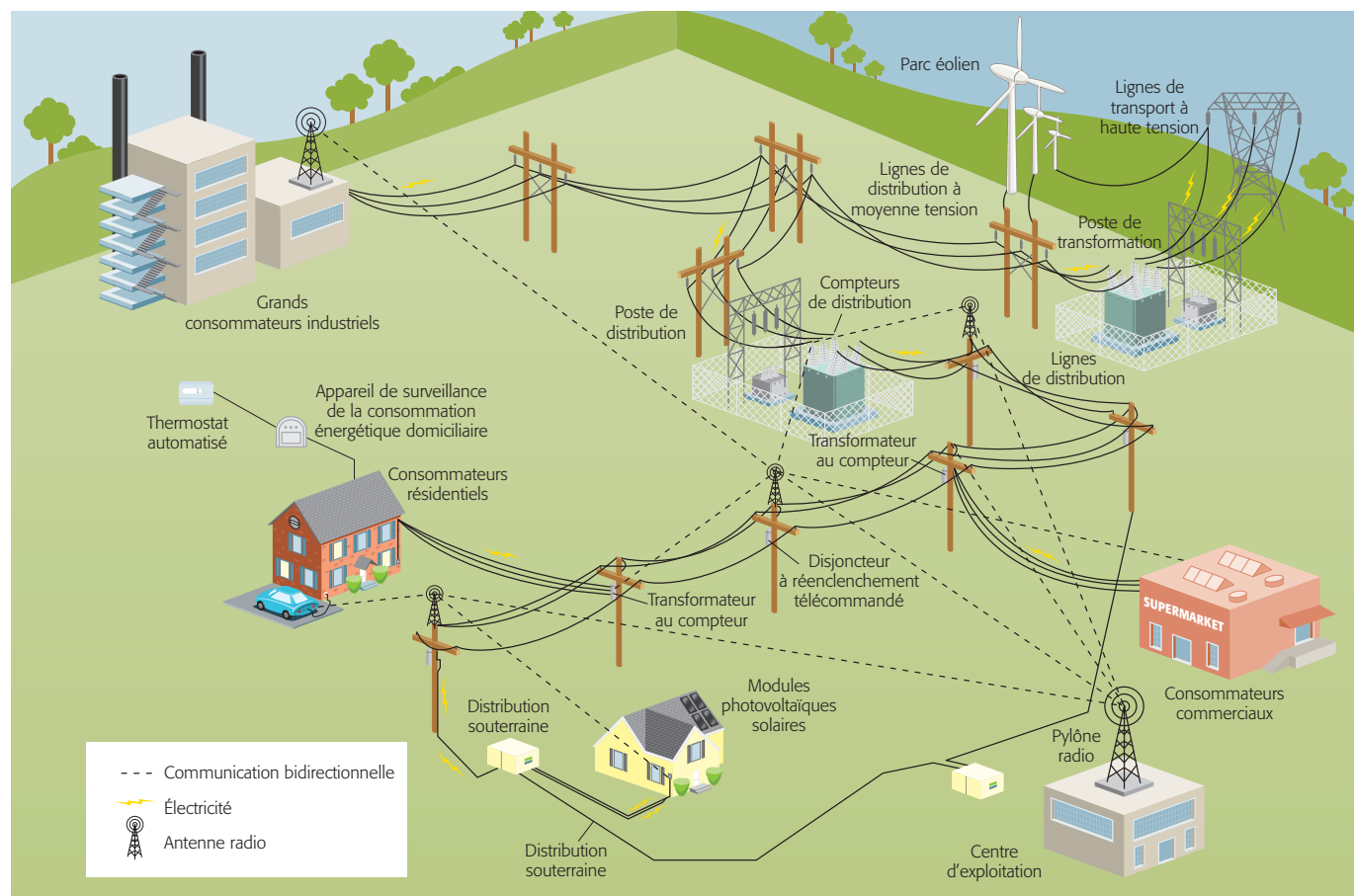
Action à ce jour

Le gouvernement a adopté un règlement (Règlement de l'Ontario n° 66/10, pris en application de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*) qui définit le montant à évaluer à près de 54 millions de dollars provenant des utilisateurs d'électricité pour l'exercice 2009-2010. Les fonds recueillis couvrent les coûts de deux programmes provinciaux d'efficacité énergétique, soit le Programme d'économie d'énergie domiciliaire de l'Ontario (PEEDO) et l'Incitatif ontarien pour les systèmes de chauffage solaire thermique, qui permettent de réduire la consommation d'électricité. En avril 2010, la CENO a remis la vérification à tous les distributeurs d'électricité ainsi qu'à la SIERÉ. Le ministère de l'Énergie a indiqué qu'il n'entendait pas à l'heure actuelle instaurer de nouveau la vérification pour l'électricité, ni présenter un règlement semblable pour les utilisateurs de gaz naturel⁸⁸.

Commentaire du CEO

Les programmes d'économie d'énergie du gouvernement, comme le PEEDO, ont comblé une niche unique en ciblant l'économie de plus d'un type de carburant (p. ex., financer les actions qui permettraient d'économiser du gaz, du mazout, du propane ou de l'électricité dans une propriété). Ce règlement a permis au gouvernement de l'Ontario de financer ces programmes d'économie de différentes sources d'énergie en grande partie grâce aux tarifs du gaz naturel et de l'électricité. Toutes proportions gardées, les retombées des programmes ont été versées à ces utilisateurs (sous forme de réduction des coûts d'énergie). Malheureusement, le gouvernement de l'Ontario a par la suite mis fin à tous ses propres programmes d'économie d'énergie, ce qui signifie qu'il n'a plus besoin de se servir de ce pouvoir réglementaire à l'heure actuelle. Sans programme gouvernemental, il sera nécessaire que les distributeurs de gaz naturel et d'électricité coopèrent davantage, et les résidents qui se servent d'autres sources d'énergie pour chauffer leurs locaux, comme le propane, le bois ou le mazout, ne disposeront d'aucun programme pour réduire leurs factures d'énergie.

6.4 LE RÉSEAU INTELLIGENT



À la suite des modifications de la LEV relatives à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, on a ajouté une définition du réseau intelligent dans la *Loi* et le Conseil des ministres a reçu l'autorité de rédiger des règlements pour gérer le réseau intelligent, y compris le calendrier de déploiement,

donner des rôles et des responsabilités et prescrire des normes. La LEV a aussi apporté plusieurs modifications à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* relativement au réseau intelligent :

- Un nouvel objectif pour la CENO a été ajouté, soit celui de « faciliter la mise en place d'un réseau intelligent en Ontario »;
- Le ministre de l'Énergie peut donner à la CENO des directives à l'égard de la création, de la mise en place ou de la promotion d'un réseau intelligent pour l'Ontario. La CENO a l'obligation de tenir compte de ces directives lorsqu'elle passe en revue les plans du réseau intelligent;
- On a modifié le pouvoir relatif à la délivrance des permis de la CENO pour que les transporteurs et les distributeurs soient obligés de fournir des plans et d'investir dans le développement et la mise en œuvre du réseau intelligent pour obtenir un permis.

Action à ce jour

En novembre 2010, le ministre de l'Énergie a formulé une directive à l'intention de la CENO lui exigeant de prendre des mesures pour établir, mettre en œuvre et faire la promotion d'un réseau intelligent en orientant les distributeurs, les transporteurs et les autres organismes réglementés. Cette directive décrit les dix objectifs politiques du gouvernement ainsi que les objectifs techniques, d'exploitation et ceux pour les clients⁸⁹. En particulier, l'orientation de la CENO comprend la préparation de plans pour le réseau intelligent et les critères d'évaluation de ces plans. En conséquence, la CENO a formé un Groupe de travail sur le réseau intelligent pour qu'il formule des conseils techniques. Un document de travail du personnel de la CENO a été publié en novembre 2011⁹⁰. Il est à l'étude dans le cadre d'un processus de consultation élargi. Une conférence avec les intervenants a eu lieu à la fin du mois de mars 2012⁹¹. Certains distributeurs d'électricité ont soumis des plans à la CENO dans lesquels ils traitaient de la mise en œuvre de technologies pour le réseau intelligent (p. ex., véhicules électriques, afficheurs intérieurs). Au moment d'écrire ces lignes, l'orientation pour les ELD sur l'établissement, la mise en œuvre et la promotion d'un réseau intelligent n'a pas été entérinée dans une décision de la CENO.

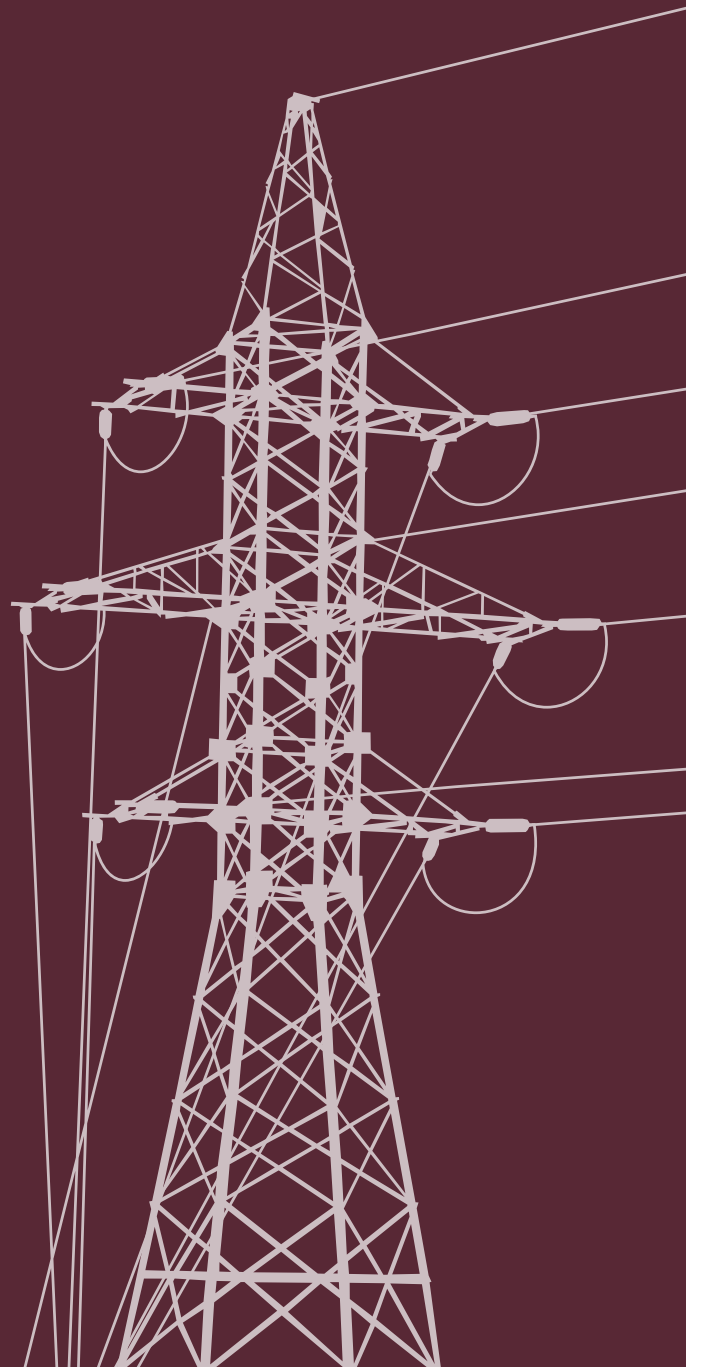
Aussi, en janvier 2011, le ministère de l'Énergie a soumis une demande de renseignement relative à un fonds de recherche et de développement pour le réseau intelligent annoncé dans le budget de l'Ontario de 2009. En avril 2011, le ministère de l'Énergie annonçait un fond pour le réseau intelligent de 50 millions de dollars afin d'offrir un soutien financier pour les projets qui feront progresser la commercialisation des produits et des services liés au réseau intelligent.

Commentaire du CEO

Un réseau intelligent requiert la surveillance et le contrôle du réseau d'électricité pour faire en sorte qu'il demeure équilibré et fiable. Ainsi, l'Ontario pourra adopter de nouvelles technologies vertes, notamment inciter davantage les clients à produire de l'énergie, et permettre aux maisons intelligentes de devenir une réalité. Le CEO réitère une inquiétude qu'il a soulevée dans ces rapports précédents. Selon lui, il manque encore un élément de politique pour le réseau intelligent : le leadership⁹². Cet élément est nécessaire puisque de nombreux organismes sont concernés. La CENO joue le rôle du banquier qui garantit des investissements prudents, les fabricants fournissent une technologie novatrice, les distributeurs trouvent et adoptent la technologie nécessaire, la SIERE intègre l'énergie renouvelable et l'OEO incorpore la gestion de la demande, les prix et le contrôle de la charge à la planification du système de production d'énergie.

En ce qui a trait aux demandes de financement dans le cadre du fonds pour le réseau intelligent, malgré qu'il ait été mis sur pied en avril 2011, elles étaient encore à l'étude en avril 2012. Environ deux ans après l'annonce du fonds et plus d'une année à la suite d'une demande de renseignements sur la relativement petite valeur du programme de recherche et de développement, aucun projet n'a été annoncé. Tel que susmentionné, le CEO est préoccupé par le manque de plan intégré au leadership clair dont le but serait de produire des résultats en temps opportuns.

7 REVUE DE L'ANNÉE – RÉSUMÉ DES AUTRES AVANCÉES POLITIQUES



Nous résumons ci-dessous d'autres avancées politiques sur l'économie d'énergie en 2011 non reliées à la LEV. Le ministère des Transports a dévoilé des politiques relatives au transport en commun et à la viabilité de ses activités. Le ministère de l'Infrastructure a publié le plan d'infrastructure à long terme pour l'Ontario. Le gouvernement n'a fait aucune activité de nature politique sur l'économie de mazout et de propane. Les changements majeurs apportés au cadre réglementaire qui gouverne l'économie de gaz naturel ainsi que les documents de politique relatifs à la planification du réseau d'électricité et aux activités du marché de l'électricité ont été révélés en 2011.

7.1 CARBURANTS DE TRANSPORT

À l'échelle provinciale, certaines avancées politiques mineures sur la gestion de la demande en transport étaient évidentes. En janvier 2011, le ministère des Transports (MTO) a affiché sur le Registre environnemental un avis de proposition de politique (no 011-329) dans lequel il indiquait qu'il mettait à jour les Lignes directrices en matière d'aménagement axé sur les transports en commun de la province parues en 1992. Ces lignes directrices proposent des outils et les meilleures pratiques qui aident les municipalités à prendre des décisions sur l'infrastructure locale qui tiennent compte des pratiques d'exploitation du transport, de l'aménagement du territoire et de la conception urbaine. L'objectif est de soutenir le transport en commun et de rendre les déplacements très attrayants pour les consommateurs. Le fait de soutenir le transport en commun fait clairement la promotion de l'efficacité énergétique et limite les répercussions des carburants de transport sur l'environnement. Au début de l'année 2012, le MTO a affiché un avis de décision sur sa proposition de politique. Le CEO passera cet avis en revue dans son rapport annuel de 2011-2012⁹³.

En mars 2011, le MTO a publié le rapport *Priorité Durabilité*⁹⁴. Il s'agit de la stratégie de durabilité du ministère. Elle a pour but d'intégrer le principe de durabilité au sein des politiques, des programmes, des pratiques quotidiennes d'affaires et des processus de prise de décision du ministère. Un élément clé, toujours en cours d'élaboration, de la mise en pratique de la stratégie est le premier plan de durabilité du ministère. Ces plans à la publication triennale définiront les cibles ainsi que les actions précises à prendre pour atteindre les objectifs de la stratégie. L'un des objectifs de la stratégie est de s'appuyer sur la planification des transports et l'aménagement du territoire pour avoir une incidence indirecte sur la consommation énergétique des transports en Ontario. Le CEO passera la stratégie en revue dans son rapport annuel de 2011-2012.

En juin 2011, le ministère de l'Infrastructure a publié le rapport *Construire ensemble : Emplois et prospérité pour les Ontariennes et les Ontariens*. Il s'agit d'un plan de 10 ans sur le développement de l'infrastructure partout en province. Bien que l'ensemble du plan porte sur la construction de nouveaux établissements de soins de santé et d'enseignement, une grande partie du plan se consacre aussi à l'infrastructure des transports, notamment aux autoroutes et aux réseaux de transport public. En plus d'étendre le réseau d'autoroutes, le plan réitère l'engagement du gouvernement de 2007 pour aller de l'avant avec la stratégie à long terme sur les voies réservées aux véhicules multioccupants. Les projets de transport du plan auront certains effets sur la gestion de la demande de transports et la consommation future en carburants de transport.

7.2 MAZOUT ET PROPANE

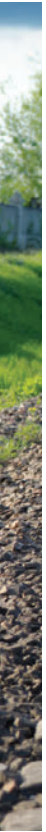
Comme c'était le cas dans les années précédentes, il n'y a eu aucune avancée perceptible en matière d'élaboration politique provinciale relativement à l'économie de mazout et de propane en 2011.

7.3 ÉLECTRICITÉ

Comparativement aux autres carburants et à l'instar des années passées, l'électricité a encore monopolisé les efforts de politiques de la province. Les actions dans le cadre de certains projets étaient des travaux d'élaboration susceptibles de donner lieu à de nouvelles politiques et à de nouveaux règlements. Toutefois, d'autres dossiers ont connu des progrès hésitants.

Planification du réseau d'électricité

En février 2011, le ministre de l'Énergie a publié une directive sur le profil d'approvisionnement (elle a remplacé les versions de 2006 et de 2008) qui ordonnait à l'OEO de préparer une mise à jour du Plan pour le réseau d'électricité intégré (PREI). Dans une lettre du mois de février 2011, le ministre de l'Énergie a indiqué qu'il croyait que le plan serait soumis à la CENO plus tard en 2011⁹⁵. Au moment d'écrire ces lignes, le PREI n'a toujours pas été déposé à la CENO.





Le retard de trois ans dans la production du PREI soulève la question à savoir s'il demeure pertinent. En effet, le plan à long terme pour le secteur de l'électricité a été mis en place grâce à une série de directives ministérielles sur l'économie, le transport et la production d'énergie diffusées au cours des dernières années. Essentiellement, le ministre de l'Énergie a remplacé le processus d'approbation de la CENO pour le PREI puisqu'il a le pouvoir d'exiger des organismes d'électricité et de la CENO qu'ils mettent en œuvre les instructions du gouvernement lorsqu'elles sont prononcées. À moins que les ministres actuels ou à venir aient l'intention d'abroger certaines de ces directives, la politique sur l'électricité est maintenant établie et connue.

Le retard relatif à la publication du PREI soulève une autre question à savoir si le processus d'approbation du PREI est apte à répondre aux besoins évolutifs des Ontariens en matière d'électricité? Sans PREI approuvé, ni mise à jour triennale requise par la loi pour refléter les circonstances changeantes, les observateurs de la politique du secteur de l'électricité doivent se fier au Plan énergétique à long terme (PÉLT) du gouvernement, car il s'agit du seul plan public accessible. Cependant, la valeur du PÉLT est questionnable. Plusieurs de ses principales hypothèses, d'ailleurs jamais expliquées en détail, semblent maintenant inexactes. Le secteur de l'électricité de l'Ontario connaît une réduction de la demande et une capacité de production excédentaire. Par conséquent, les éléments essentiels du PÉLT (p. ex., une prévision de la croissance de la charge moyenne, le besoin d'avoir une capacité de production supplémentaire, des cibles d'économie d'énergie à court terme) ne sont vraisemblablement plus pertinents, à tout le moins à court terme.

Le processus de planification (ou le manque de planification), comme celui qui a sévi depuis la première directive sur le profil d'approvisionnement de 2006, semble trop laborieux pour répondre aux conditions évolutives. Une approche en souplesse axée sur la croissance localisée de la charge et sur l'alignement resserré des cibles d'économie d'énergie avec des résultats annuels et une croissance de la demande servirait mieux les intérêts de la province. En effet, le besoin existe de créer un nouveau plan de contingence à court terme pour l'électricité. Une part du travail du forum sur le marché de l'électricité de la SIERÉ (Electricity Market Forum, voir ci-dessous) parle de ces contingences.

Il est également troublant de savoir que le public n'a eu que des occasions limitées pour soumettre ses commentaires. Les anciens rapports du CEO mentionnent que le manque de consultation relativement à de nombreuses directives, que la non-approbation du PREI par la CENO et que le peu de détails sur les hypothèses du PÉLT mettent en évidence le manque de transparence dans la planification du secteur de l'électricité⁹⁶.

Remarque : En avril 2012, le gouvernement a proposé le projet de loi 75, soit la *Loi de 2012 sur la Société d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario*. Ce projet de loi, s'il est adopté, permettrait de fusionner la SIERÉ et l'OEO et de changer le cadre stratégique sur la planification de l'énergie. Toutes les exigences de planification obligatoires pour le réseau d'électricité tomberaient. Par conséquent, la responsabilité primaire

de toute planification énergétique incomberait au ministre de l'Énergie. Au moment d'écrire ces lignes, le projet de loi était entre les mains de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Forum sur le marché de l'électricité

Étant donné que le marché de l'électricité a évolué depuis sa création en 2002 et que les conditions ont changé dernièrement (p. ex., la croissance de la demande qui se profile en deçà de la faible croissance prévue dans le PÉLT, le besoin d'avoir une production souple qui s'adapte à la charge et la possibilité que la capacité soit insuffisante en 2018), son exploitation a mis en évidence les secteurs à améliorer, notamment la conception du marché, la sous-traitance pour les ressources de production et d'économie d'énergie et les règles relatives aux actifs réglementés. En réponse à cette situation, la SIERÉ a mis sur pied le forum sur le marché de l'électricité et, tout au long de 2011, elle a mené une consultation avec des intervenants pour améliorer l'exploitation du réseau, l'efficacité du marché et l'engagement des acteurs du marché.

En décembre 2011, on a diffusé le rapport du forum qui comportait 12 recommandations et un carnet de route⁹⁷. Il s'agit d'un document technique clair à l'intention d'un public cible de l'industrie qui traite de nombreuses difficultés à court terme (d'ici 2014) susmentionnées relativement au processus du PREI, soit la réduction actuelle de la demande et une offre excédentaire générale d'électricité. Le rapport recommande de prendre certaines mesures, notamment :

- éliminer les distorsions relatives au prix et améliorer le signal de prix en temps réel;
- passer en revue les éléments de l'ajustement général afin de favoriser une grande réponse des consommateurs sur les coûts qu'il recouvre;
- se pencher sur la question à savoir si les producteurs et les charges (c.-à-d., les consommateurs d'électricité, particulièrement les grands consommateurs industriels et commerciaux) pourraient offrir des services auxiliaires⁹⁸ afin de donner aux responsables de l'exploitation du réseau une meilleure souplesse;
- faire en sorte que la SIERÉ consulte les charges sur la façon de diminuer les obstacles liés à la participation accrue de la demande dans le marché;
- optimiser le processus d'approvisionnement de l'OEO pour faire en sorte que les prévisions sur la demande, entre autres choses, soient fortement reflétées.

Prix de la tarification horaire

La CENO a lancé une audience en 2010 (n° EB-2010-0364) pour passer en revue la structure et la méthodologie d'établissement du prix de la tarification horaire. De plus, elle a commandé une étude pour savoir si un écart substantiel entre la demande de pointe et hors pointe favoriserait une meilleure réduction de la demande de pointe. Tel qu'il a été écrit dans les rapports précédents du CEO, la CENO a décidé en mars 2011 qu'il était prématuré d'apporter des changements et qu'elle recueillerait des données pour étayer les prochaines analyses⁹⁹.

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

1. Une description complète de la méthode et du mandat de déclaration du commissaire à l'environnement se trouve dans le document suivant : Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2009 (volume un) : Repenser l'économie d'énergie en Ontario*, Toronto, Ontario, 2010, p. 8.
2. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, « Plan audacieux de l'Ontario pour une économie verte », *communiqué de presse*, le 23 février 2009. <http://news.ontario.ca/mei/fr/2009/02/plan-audacieux-de-lontario-pour-une-economie-verte.html>
3. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, *La Loi sur l'énergie verte*. <http://www.energy.gov.on.ca/fr/green-energy-act/> Consulté le 27 avril 2012.
4. Exemples de politiques mises en œuvre, pour certaines, dans d'autres secteurs : élargir la portée de l'énergie renouvelable; créer des emplois liés à l'énergie propre; construire une culture d'économie d'énergie encore plus robuste qu'à l'heure actuelle; adopter un règlement pour avoir un secteur public carboneutre; instaurer une redevance sur la consommation de pétrole et de propane pour financer les programmes d'économie de ces sources d'énergie; adopter une loi pour utiliser des taxes foncières et des charges locales et financer l'économie d'énergie; adopter une norme sur les carburants à faible teneur en carbone; modifier le code de l'électricité pour diminuer les pertes du système. On pourrait améliorer une politique sur l'énergie propre afin de créer un tarif de rachat garanti pour l'énergie thermique renouvelable là où elle est avantageuse ou plus rentable que le programme de TRG de production d'énergie; faire d'une stratégie de développement économique pour le réseau intelligent un aspect prépondérant de la Stratégie de développement économique fondée sur l'énergie propre.
5. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2009 (volume un) : Repenser l'économie d'énergie en Ontario*, Toronto, Ontario, 2010, p. 40.
6. American Council For an Energy-Efficient Economy, *Ka-Boom!: The Power of Appliance Standards*, 2009, p. 14.
7. Le gouvernement fédéral classe les degrés d'efficacité pour certains produits de transport, tels que les voitures de tourisme, sous une autorité distincte.
8. Ressources naturelles Canada, *Améliorer le rendement énergétique au Canada – Rapport au Parlement en vertu de la Loi sur l'efficacité énergétique pour l'année financière 2009-2010*, 2011, p. 25.
9. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux), Gérer un système énergétique complexe – Résultats*, Toronto, Ontario, 2011, p. 58.
10. Les États américains ne peuvent pas imposer pour les produits des normes de rendement supérieur s'il existe déjà une norme nationale. Le Canada ne possède pas une telle restriction. Par conséquent, les États américains peuvent inventer des normes étatiques pour les produits qui ne sont pas encore touchés par une norme fédérale ou repousser la date à laquelle une norme nationale entre en vigueur. Alexandra B. Klass, « State Standards for Nationwide Products Revisited: Federalism, Green Building Codes, and Appliance Efficiency Standards », *Harvard Environmental Law Review*, 36, 2010, p. 336.
11. California Energy Commission, *Energy Efficiency Standards in CA (factsheet)*, 2012. California Energy Commission, 2010 Appliance Efficiency Regulations (CEC-400-2010-012), 2010.
12. Association canadienne des fabricants de gros appareils ménagers et Electro-Federation Canada, « Residential Appliances & Energy Efficiency: A Presentation to the Ontario Ministry of Energy & Infrastructure Re: Bill 150 – The Green Energy Act », p. 3. Présenté le 20 mars 2009.
13. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.
Les exigences d'efficacité ENERGY STAR® pour les lave-vaisselle, les réfrigérateurs et les laveuses se sont aussi resserrées par la suite par rapport aux normes de 2009.
14. Department of Energy of the United States, *Multi-Year Program Plan - Building Regulatory Programs*, 2010.
15. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, « McGuinty Government To Ban Inefficient Light Bulbs By 2012 », communiqué de presse, le 18 avril 2007.
16. Department of Energy of the United States, *Impact of EISA 2007 on General Service Incandescent Lamps: Fact Sheet* (sans date).
17. Department of Energy of the United States, *Technical Support Document: Impacts on the Nation of the Energy Independence and Security Act of 2007* (2009), pp. 25 et 31.

18. Gouvernement du Canada, *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique, DORS/2011-228, 21/10/11, Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.*
19. Consultez un article complet sur la *Loi de 2010 sur le développement des technologies et la conservation de l'eau* dans le rapport du commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel de 2010-2011, Mettre des solutions en œuvre*, Toronto, Ontario, 2011, pp. 98-100.
20. Office de l'électricité de l'Ontario, « IPSP 2011 Stakeholder Consultation: Conservation », p. 23. Présenté le 26 mai 2011.
21. Ressources naturelles Canada, *Règlement sur l'efficacité énergétique, Mise à jour du règlement*, novembre 2011. Consulté le 29 mars 2012. <http://oee.nrcan.gc.ca/regulations/bulletins/17839>
 L'Association canadienne du gaz a soulevé une inquiétude relativement aux propositions sur les exigences élevées en matière d'efficacité énergétique pour les chauffe-eau au gaz dans la proposition originale du gouvernement canadien. Elle a dit que ces exigences pourraient mener les clients à adopter les chauffe-eau électriques et qu'il faudrait davantage de temps pour transformer le marché en améliorant la gamme de produits et en réduisant les coûts des produits de haute efficacité. Cependant, la proposition originale du gouvernement canadien aurait laissé passer plus de cinq ans avant que les exigences de haute efficacité énergétique n'aient force de loi. Selon le CEO, il s'agit d'une période de temps suffisante pour que les projets visant à transformer le marché aient de l'effet.
22. American Council for an Energy-Efficient Economy, *The Efficiency Boom: Cashing In On Savings From Appliance Standards*, 2012, p. 24.
23. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, *Potential Changes for the Next Edition of the Building Code: Second Round of Consultation (February – April 2011)*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011, p. 25.
24. Projet de loi 150, *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* (première lecture), paragraphe 2(1).
25. Le but était d'éviter d'imposer inutilement cette exigence dans les cas où les renseignements tirés de la vérification ne seraient pas nécessaires (p. ex., maisons achetées aux fins de rénovations majeures ou de démolition).
26. On a changé la disposition « pratiques obligatoires d'économie et d'efficacité énergétique » pour « divulgation obligatoire de l'efficacité résidentielle », ce qui limite en effet la portée de la disposition sur les résidences ainsi que sur les autres édifices et classes de résidences [p. ex., propriétés commerciales, immeubles en copropriété et de location] aux maisons unifamiliales.
27. À l'origine, les dispositions sur l'inspection et la mise en application pour divulguer les renseignements sur la consommation énergétique d'un immeuble se trouvaient dans la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie*. Par la suite, elles ont été adoptées dans la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* (Partie IV, par. 15(2)). Dans la dernière version du projet de loi, tous les pouvoirs d'inspection et de mise en application reliés à la Loi ont été abrogés.
28. Ressources naturelles Canada, *Tableaux de la Base de données complète sur la consommation d'énergie, de 1990 à 2009*.
 En 2006, l'unité familiale moyenne canadienne compte 3,0 personnes. Il s'agit d'une chute par rapport aux données de 3,1 en 1991 et de 3,7 en 1971. D'autre part, le nombre total de familles en 2006 se chiffrait à 8 859 100. Cette donnée montre une hausse par rapport aux 7 482 100 familles de 1991 et aux 5 042 600 familles de 1971. Statistique Canada, produit n° 91-213-X au catalogue, Nombre et taille moyenne des familles de recensement.
29. Ressources naturelles Canada, *Tableaux de la Base de données complète sur la consommation d'énergie, de 1990 à 2009*.
30. Le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario lance une étude sur les révisions possibles du Code du bâtiment pour exiger des mesures d'efficacité énergétique qui devraient être mises en œuvre lorsqu'un édifice est rénové.
31. En Ontario, pour chaque groupe de cinq nouvelles maisons construites, seule une maison bâtie avant 1983 est retirée du marché.
 Canadian Home Builders' Association, *Energy Use and Greenhouse Gas Emission Performance in Canadian Homes Since 1990, 1990 - 2008 Update*, mai 2011, p. 8.
32. Ressources naturelles Canada, *Tableaux de la Base de données complète sur la consommation d'énergie, de 1990 à 2009*.
33. D'autres sondages récents indiquent que l'efficacité énergétique est un facteur que les acheteurs et les vendeurs de propriétés croient important :
 - D'après l'étude de Royal LePage de 2007 sur les maisons écologiques, 72 % des répondants ont déclaré qu'ils chercheraient une propriété écologisée pour leur prochain achat.
 - Un sondage de 2008 de l'Institut canadien des évaluateurs révèle que les mises à niveau relatives à l'efficacité énergétique sont fréquemment mentionnées comme un élément qui augmente la valeur de revente d'une résidence.

34. Dunsy Energy Consulting, *Valuing Building Energy Efficiency Through Disclosure and Upgrade Policies, A Roadmap of the Northeast U.S.*, novembre 2009, p. 12.

35. Autres résultats de l'étude :

- Malgré la nature obligatoire de la politique, nombreux sont ceux qui ne l'ont pas respectée. De 50 à 60 % des petits immeubles affichent un écart marqué en matière de respect d'une région géographique à une autre (de 20 à 50 %).
- Moins de la moitié des propriétaires d'immeubles interrogés connaissaient le principe de l'étiquetage.
- Il était difficile de convaincre les propriétaires d'investir de l'argent même si les améliorations liées à l'énergie et à l'eau étaient sensées du point de vue de la finance et pouvaient être rentabilisées en peu de temps.

Dunsy Energy Consulting, *Valuing Building Energy Efficiency Through Disclosure and Upgrade Policies, A Roadmap of the Northeast U.S.*, novembre 2009, p. 62.

36. Une analyse indépendante de 2009 suggère des degrés élevés de non-conformité (près de 50 % entre 1999 et 2002) et ne révèle aucune différence de consommation énergétique après l'achat entre une résidence conforme et une autre non conforme. Ces résultats soutiennent une évaluation antérieure de 2001 de Madsen, Ramlau et Perderson. Toutefois, l'étude n'analyse pas les répercussions de l'étiquetage obligatoire que les propriétaires doivent pratiquer sur les améliorations apportées avant la vente. Les politiques de divulgation auraient vraisemblablement une incidence sur ces points en particulier.

Vibeke Hansen Kjærbye, « Does Energy Labelling on Residential Housing Cause Energy Savings? », *AKF*, Danish Institute of Governmental Research, 2008.

Une autre étude compare les expériences de 10 ménages en Belgique (évaluation énergétique volontaire) et de 10 ménages au Danemark (étiquette énergétique obligatoire). Bien que les ménages semblent accepter de façon générale que les conseils sur l'énergie sont nécessaires pour les propriétaires, les auteurs remarquent que les propriétaires évaluent la priorité des économies d'énergie en fonction d'autres intérêts, notamment l'esthétique et la commodité. Ces autres intérêts peuvent être perçus plus pertinents que les économies d'énergie. Par conséquent, la période de rentabilisation à elle seule ne constitue pas un facteur de motivation pour les propriétaires. Les auteurs concluent en soulignant que cela ne signifie pas que les étiquettes énergétiques sur les immeubles sont une mauvaise idée. Il faut plutôt les voir comme une donnée parmi d'autres renseignements que les personnes ajoutent à leurs connaissances et communications sur leur maison et leurs rénovations.

Kirsten Gram-Hanssen, Françoise Bartiaux, Ole Michael Jensen, Madeleine Cantaert, « Do home owners use energy labels? A comparison between Denmark and Belgium », *Energy Policy* 35(5), 2879-2888.

37. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.

38. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.

39. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.

40. Enbridge Gas Distribution, *2012-2014 Demand Side Management ("DSM") Plan*, EB-2011-0295, annexe B, onglet 1, tableau 4.

41. Union Gas Limited, *2012-2014 Demand Side Management ("DSM") Plan*, EB-2011-0327, *Appendix D - Summary of Changes made to Union DSM Plan due to Stakeholder Feedback*.

42. Par exemple, les programmes pour les nouvelles constructions résidentielles et pour les nouvelles constructions au rendement élevé de l'Office de l'électricité de l'Ontario et la Norme verte de la ville de Toronto.

43. À la suite des dernières révisions du Code du bâtiment, les degrés de rendement qu'exige ENERGY STAR® pour les nouvelles maisons équivalent aux exigences minimales du Code du bâtiment. Cependant, il est vraisemblable que le degré de rendement de la norme ENERGY STAR® pour les nouvelles maisons soit élevé dans un avenir quelconque.

44. *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*, Annexe J.

45. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, *Modifications possibles à la prochaine version du Code du bâtiment : Seconde consultation publique (février – avril 2011)*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011.

46. Ville de Toronto, *Economic Dashboard*, p.15 (présenté à un comité de développement économique, le 7 octobre 2011). <http://www.toronto.ca/legdocs/mmis/2011/ed/bgrd/backgroundfile-41174.pdf> Consulté le 27 avril 2012).

À titre comparatif, Calgary arrive bonne deuxième dans le classement des villes canadiennes au nombre de gratte-ciel le plus élevé et elle ne compte que 8 immeubles en construction.

47. John Straube, *BSI-006: Can Highly Glazed Building Façades Be Green?* <http://www.buildingscience.com/documents/insights/bsi-006-cannfully-glazed-curtainwalls-be-green> Consulté le 27 avril 2012.
48. Rapport du personnel de la ville de Toronto, « Toronto Green Standard Update: Performance Measures for Sustainable Development », le 30 octobre 2008.
49. Enermodal Engineering, *New Efficiency Goals: Ontario Building Code Updates and the Race to Reduce*, bulletin de décembre 2011.
50. Voir les sections 7.33 et 10.3 du document *ANSI/ASHRAE/USGBC/IES Standard 189.1-2009, Standard for the Design of High-Performance Green Buildings, Except Low-Rise Residential Buildings*, 2009.
51. Règlement de la Colombie-Britannique n° 101/2011 (Solar Hot Water Ready Regulation), pris en application de la Local Government Act. En plus d'exiger des conduits solaires, le règlement de la C.-B. demande de réserver une portion convenable du toit pour accueillir les capteurs solaires et de faire en sorte que celui-ci soit suffisamment fort pour soutenir la charge supplémentaire de ces capteurs.
52. Dans le Règlement de l'Ontario 397/11, le terme « organisme public » englobe toutes les municipalités, les commissions de services municipaux ainsi que tous les établissements d'enseignement postsecondaire, les hôpitaux publics et les conseils scolaires.
53. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 30 mars 2012.
54. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 30 mars 2012.
55. Power Application Group Inc., *Ontario Municipalities: An Electricity Profile*, préparé au nom de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, 2008, p. 8.
56. Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Ministry of Education: Energy Management and Conservation Initiative*, diapo 2 (présentation au cours de l'événement Green Leaders: Sharing Success Stories), Toronto, Ontario, le 6 mars 2012.
57. Infrastructure Ontario gère la plupart de ces établissements. Cet organisme déclare aussi la consommation énergétique directement au ministre de l'Infrastructure. Toutefois, il ne gère pas l'énergie de tous les ministères. Ces autres ministères sont responsables de gérer leur propre consommation d'énergie et d'en faire la déclaration au ministre de l'Infrastructure.
58. Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario, *Liste des municipalités de l'Ontario*. <http://www.mah.gov.on.ca/Page1591.aspx> Consulté le 26 avril 2012).
59. Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Ministry of Education: Energy Management and Conservation Initiative*, diapo 2 (présentation au cours de l'événement Green Leaders: Sharing Success Stories event), Toronto, Ontario, le 6 mars 2012.
60. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario, *Public Information: Hospitals*. http://www.health.gov.on.ca/english/public/contact/hosp/hosp_mn.html Consulté le 26 avril 2012.
61. Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, *Trouver un collège*. <http://www.tcu.gov.on.ca/fre/postsecondary/schoolsprogram/college/> Consulté le 26 avril 2012.
62. Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, *Trouver une université*. <http://www.tcu.gov.on.ca/fre/postsecondary/schoolsprogram/university/> Consulté le 26 avril 2012.
63. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.
64. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 24 mars 2012.
65. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.
66. Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 24 février 2010.
67. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.
68. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.
69. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 30 mars 2012.
70. Ministère de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 30 mars 2012.
71. Enerlife Consulting, « Saving our Energy for Education: The Enerlife 2009 List of Top Energy Performing Schools », *communiqué de presse*, mai 2011.
Enerlife Consulting, *2010 Greening Health Care Annual Report*, (sans date), p. 1.

72. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.
73. Ressources naturelles Canada, « Analyse comparative ». <http://oee.rncan.gc.ca/industriel/info-technique/analyse-comparative/11319> Consulté le 26 avril 2012.
74. Certains organismes publics seraient déjà en train de faire le suivi de la consommation d'énergie des autres activités non inscrites dans le tableau 4. Par conséquent, le fait d'offrir au secteur parapublic l'occasion de déclarer volontairement de tels renseignements tous les ans augmenterait ultimement la quantité de renseignements accessibles sur la consommation d'énergie pour ce secteur et permettrait de faire des analyses comparatives entre les activités.

Par exemple, différents gouvernements municipaux partout au Canada se sont engagés à réduire les émissions de gaz à effet de serre et ils ont adhéré au programme Partenaires pour la protection du climat (PPC). Les administrations locales qui adoptent la résolution modèle du programme PPC s'engagent de façon volontaire à atteindre les jalons. L'un de ces jalons consiste à faire un inventaire des gaz à effet de serre et à formuler des prévisions. Il faut créer les inventaires des gaz à effet de serre et de l'utilisation de l'énergie relatifs à ce jalon pour les édifices, l'éclairage extérieur (p. ex., les lampadaires, les feux de signalisation), les eaux usées et l'eau potable, les flottes de véhicules ainsi que pour les déchets solides que recueillent les installations que les gouvernements locaux possèdent et exploitent. Le programme encourage ses membres à surveiller les émissions et à en faire le suivi et à mettre les inventaires à jour tous les ans ou du moins à tous les trois ou cinq ans.

FCM-ICLEI, (ICLEI – Local Governments for Sustainability) Partners for Climate Protection, *Developing Inventories for Greenhouse Gas Emissions and Energy Consumption: A Guidance Document for Partners for Climate Protection in Canada*, sans date, p. 3.

75. Un gabarit ne garantit pas à lui seul que les organismes adopteront une méthode normalisée. Sans elle, l'utilité des données pourrait être compromise. L'expérience du programme PPC susmentionné met en évidence l'importance d'avoir de tels documents d'orientation. À l'origine, les administrations locales ont reçu des feuilles de calcul. Il s'agissait du soutien de base offert aux membres du programme PPC aux fins d'inventaire. Toutefois, puisque les rapports étaient soumis au programme, les municipalités manquaient de cohérence entre elles, elles n'avaient pas les références pour les données et les méthodologies correspondantes. Ce désordre a rendu difficile l'évaluation des inventaires et a compliqué la transmission d'une rétroaction du programme aux municipalités. En conséquence, le programme PPC a rédigé un livret qui servira de norme et de guide pour les administrations locales.

FCM-ICLEI, (ICLEI – Local Governments for Sustainability) Partners for Climate Protection, *Developing Inventories for Greenhouse Gas Emissions and Energy Consumption: A Guidance Document for Partners for Climate Protection in Canada*, sans date, p. 4.

76. Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 24 février 2010.
77. *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*, Annexe D.
78. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume un) : Gérer un système énergétique complexe*, Toronto, Ontario, 2011, p. 40.
79. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux) : Gérer un système énergétique complexe – Résultats*, Toronto, Ontario, 2011, p. 38.
80. Les décisions antérieures de la CENO indiquaient aux services publics d'utiliser le TCTR pour évaluer la rentabilité des programmes et décider s'ils seront compris dans les programmes de GAD soumis aux fins d'approbation.

Le TCTR a pour avantage les coûts érudés d'énergie (p. ex., le coût marginal du gaz naturel [pour le système et le consommateur]) et de distribution (p. ex., canalisations de distribution, compresseurs, etc.). Les autres coûts évités grâce à la réduction de l'utilisation d'autres ressources (l'électricité et l'eau) sont également compris. Les coûts sont ceux des équipements du programme pour acheter des appareils plus efficaces et les installer. Généralement, ce sont les consommateurs et les distributeurs qui assument ces coûts. Les coûts sont définis en fonction d'un cas type (p. ex., ce sont des coûts différentiels associés aux équipements de haute efficacité par rapport à un appareil moins performant qu'il faudrait acheter à défaut d'avoir un programme de GAD). Ils comprennent également les coûts administratifs du programme du distributeur pour en faire la promotion dans le marché, le mettre en œuvre et le soutenir. Dans le TCTR, les coûts des mesures incitatives (p.ex., les réductions ou les autres paiements versés à un participant au programme) ne sont pas compris dans les coûts. Ils sont perçus comme des transferts de fonds entre des membres de la société. Le TCTR est appliqué à l'échelle d'une mesure, d'un programme et d'un portefeuille. La CENO s'attarde généralement à l'échelle du portefeuille pour évaluer la rentabilité. Les résultats du TCTR peuvent être exprimés sous forme de valeur actuelle nette et de ratio. Si l'on parle de valeur actuelle nette et que le TCTR est supérieur à zéro (positif), alors le programme est avantageux sur le plan sociétal. Si l'on parle de ratio et que le TCTR est supérieur à 1, alors le programme est rentable.

Selon la décision de la CENO (EB-2008-0346), le personnel de la CENO et leurs conseillers ont suggéré que le TCTR ne soit plus le meilleur test de rentabilité puisqu'il néglige les effets environnementaux. Ils recommandent plutôt d'adopter le test du coût social. Ils ont présenté la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* comme une indication de l'intention du gouvernement pour aborder les émissions carboniques. L'avantage de ce test est qu'il tient compte du coût du carbone et d'autres matières polluantes dans les coûts érudés d'approvisionnement.

81. Le taux d'actualisation est un outil analytique qui permet aux distributeurs de réduire ou d'ajuster les coûts et les profits d'un programme de GAD, pour sa durée, en fonction de leur valeur actuelle puisque la valeur des coûts et des profits sera dans l'avenir inférieure à la valeur actuelle en raison de l'inflation et d'autres facteurs. Le facteur de la valeur actuelle nette du TCTR englobe les profits et les coûts à venir et emploie un taux d'actualisation pour exprimer les profits comme une seule valeur annuelle actuelle. La CENO demande aux distributeurs d'utiliser le coût moyen pondéré du capital après impôts (environ 9 à 10 %) comme taux d'actualisation. La rentabilité est très sensible au taux d'actualisation adopté, particulièrement pour les profits à venir dans un futur éloigné. Un taux d'actualisation inférieur permettrait d'éviter un obstacle de rentabilité et donnerait lieu à davantage d'activités.

82. L'un des points saillants du plan d'Enbridge est un budget total de 30,9 millions de dollars pour 2012 (7,0 millions de dollars pour les consommateurs à faible revenu, soit le maximum permis par la CENO, consacrés aux modernisations gratuites et aux mesures incitatives pour les logements sociaux et les fournisseurs de logement subventionné). Enbridge offrira de nouveaux programmes dans le cadre du programme de transformation du marché pour l'étiquetage de maison qui sera lancé en 2013. Il proposera aussi un programme de modernisation énergétique communautaire qui ciblera un secteur ou plus où la proportion de maisons mal construites est élevée et qui offrira des mesures incitatives pour moderniser grandement les propriétés.

Le budget total d'Union se chiffre à 30,1 millions de dollars (dont 7,0 millions de dollars seront consacrés aux programmes d'économie d'énergie pour les consommateurs à faible revenu). À l'instar d'Enbridge, les programmes résidentiels d'Union diminueront les mesures de base et accentueront les mesures exhaustives pour améliorer l'efficacité domiciliaire (p. ex., mesures incitatives pour isoler les murs du grenier et du sous-sol des maisons existantes, aider les constructeurs de maisons en série à bâtir des propriétés au moins 15 % plus efficaces que les exigences minimales du Code du bâtiment de l'Ontario).

Union Gas offrira des mesures incitatives sur les investissements dans les projets industriels d'efficacité énergétique seulement en 2012. Il s'agit d'un changement par rapport à la proposition originale de GAD de l'entreprise, mais cette dernière continuera d'offrir d'autres éléments du programme les années subséquentes, notamment les gestionnaires d'énergie. Union prévoit des économies industrielles à vie de 1 milliard de mètres cubes pour les projets lancés en 2012. Cette donnée représente une hausse considérable par rapport à la cible proposée à l'origine. Le budget pour les grands programmes industriels est d'environ 4,5 millions de dollars.

83. Brad Duguid, ministre de l'Énergie, *Directive pour la Commission de l'Énergie de l'Ontario*, le 31 mars 2010.

http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Documents/GEGEA%20Implementation%20and%20Readiness/minister_directive_20100423.pdf

84. Commission de l'énergie de l'Ontario, *In the Matter of an Application by Hydro One Networks Inc. for an Order or Orders granting approval of initiatives and amounts related to the Conservation Demand Management Code*. EB-2010-0331/EB-2010-0332, le 4 mars 2011.

Commission de l'énergie de l'Ontario, *In the Matter of an Application by Toronto Hydro-Electric System Limited Inc. for an Order or Orders granting approval of initiatives and amounts related to the Conservation Demand Management Code*, EB-2011-0011, le 18 février 2011.

85. Electricity Distributors Association, *Re: Board file no. EB-2012-0003 Conservation Demand Management (CDM) Guidelines for Electricity Distributors*, 2012, p. 3.

86. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux) : Gérer un système énergétique complexe – Résultats*, Toronto, Ontario, 2011, p. 44.

87. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume deux) : Gérer un système énergétique complexe – Résultats*, Toronto, Ontario, 2011, p. 32.

88. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.

89. Brad Duguid, ministre de l'Énergie, *Directive pour la Commission de l'Énergie de l'Ontario*, le 23 novembre 2010.

http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Documents/Documents/Minister_directive_smart_grid_20101123.pdf

90. Commission de l'énergie de l'Ontario, *Staff Discussion Paper In Regard to the Establishment, Implementation and Promotion of a Smart Grid in Ontario*, EB-2011-0004, le 8 novembre 2011.

91. Ministère de l'Énergie de l'Ontario, renseignements remis au CEO pour répondre à sa demande, le 16 mars 2012.
La CENO a tenu une conférence des intervenants du 28 au 30 mars 2012. Cette conférence portait sur les travaux en cours sur le cadre réglementaire renouvelé pour l'électricité en Ontario qui comprend le travail de la CENO dans le dossier EB-2011-0004 (rédaction de lignes directrices pour la mise en œuvre d'un réseau intelligent en Ontario). Ce travail comprend aussi les dossiers EB-2010-0377, EB-2010-0378, et EB-2011-0043 de la CENO.
92. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume un) : Gérer un système énergétique complexe*, Toronto, Ontario, 2011, p. 51.
93. En plus des politiques sur le transport des personnes, le MTO a aussi affiché au Registre environnemental un avis de proposition de politique au début de 2012 sur les déplacements efficaces des biens. Les Directives proposées en matière d'aménagement facilitant le transport des marchandises donneront aux municipalités les outils et les meilleures pratiques pour intégrer et coordonner l'aménagement du territoire et la planification du transport de marchandises dans les municipalités de l'Ontario.
94. Ministère des Transports de l'Ontario, *Priorité Durabilité : Une stratégie novatrice pour le ministère des Transports de l'Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011.
95. Brad Duguid, ministre de l'Énergie, *Directive pour la Commission de l'Énergie de l'Ontario*, le 17 février 2011.
[http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Documents/Documents/Direction to the OEB 20110217 IPSP.pdf](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Documents/Documents/Direction%20to%20the%20OEB%2020110217%20IPSP.pdf)
96. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2009 (volume un) : Repenser l'économie d'énergie en Ontario*, Toronto, Ontario, 2010, p. 22-23.
97. Forum sur le marché de l'électricité, « Reconnecting Supply and Demand: How Improving Electricity Pricing Can Help Integrate A Changing Supply Mix, Increase Efficiency and Empower Customers », rapport du président du forum sur le marché de l'électricité, George Vegh, décembre 2011.
98. Voici une liste des fonctions que les producteurs, les charges et les transporteurs doivent assumer pour que le réseau de production et de transport intégré soit exploité de façon fiable. La SIERÉ coordonne et gère ces services dans le cadre de l'exploitation du système. En Ontario, les services auxiliaires comprennent la réserve d'exploitation, la régulation, le contrôle de la tension, la puissance réactive et le redémarrage du réseau. La SIERÉ utilise les services auxiliaires pour répondre à plusieurs objectifs essentiels de fiabilité qu'elle gère et intègre, notamment l'équilibre continu entre la production et la demande, la régulation constante de la fréquence et de la puissance, la sécurité du réseau de transmission, la réponse aux pannes imprévues et les autres contingences comme les états d'urgence.
99. Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel sur les progrès liés à l'économie d'énergie, 2010 (volume un) : Gérer un système énergétique complexe*, Toronto, Ontario, 2011, p. 26-27.

Rendement du papier :

Le présent rapport a été imprimé à l'aide de 1 935 livres de papier Rolland Enviro 100 fabriqué à 100 % de fibres postconsommation.

Le choix de ce papier écologique nous a permis d'économiser les choses ci-dessous :



16 arbres
1 terrain de tennis



2 386 kg de CO₂
15 960 km de route



60 598 L d'eau
173 jours de
consommation d'eau



27 GJ
124 756 ampoules de 60 W
allumées pendant une heure



918 kg de déchets
19 conteneurs de
déchets



7 kg de NO_x
Les émissions d'un camion
pendant 22 jours



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél.: 416-325-3377
Télec.: 416-325-3370
1-800-701-6454

www.eco.on.ca

ISSN 1923-2276 (Imprimé)
ISSN 1923-2284 (Électronique)

Available in English



Certifié



Procédé sans chlore



100 % fibres postconsommation



Recyclable là où les installations
nécessaires existent



Source d'énergie verte

